



WaldSchweiz
ForêtSuisse

Congrès Forestier 2026

«Carte blanche en forêt – le droit de libre accès atteint-il ses limites?»

19 août 2026

Salle du Grand Conseil, Hôtel de ville de Berne

Introduction



Daniel Fässler

Président de ForêtSuisse,
Conseiller aux Etats

Animatrice



Nicoletta Cimmino

- Auteure, reporter, journaliste audio
- SRF: «Echo der Zeit»
- Directrice éditoriale chez Gassmann Media AG
- Aujourd'hui, journaliste indépendante et podcasteuse

Cadre juridique



Michael Bütler

Avocat

«Le droit d'accès libre revêt une importance capitale pour les loisirs de la population et les activités de détente en forêt. En contrepartie, compte tenu de la pression croissante exercée par l'utilisation des sols, les cantons ont le devoir de prendre des mesures d'orientation afin de protéger suffisamment la forêt, le sol ainsi que les habitats de la flore et de la faune contre les atteintes.»

Libre accès à la forêt: cadre juridique

Michael Bütler

Dr. iur., avocat, Zurich

Carte blanche en forêt – Le droit de libre accès atteint-il ses limites?

Congrès Forestier 2026, 19 août 2026 à Berne

Sommaire

- Introduction
- Le droit de libre accès selon l'art. 699 du Code civil suisse (CC)
- L'accès aux forêts selon l'art. 14 de la loi sur les forêts (LFo)
- L'interdiction de circulation des véhicules à moteur selon l'art. 15 de la loi sur les forêts (LFo)
- Responsabilité civile: quelques aspects

Introduction

- Le **libre accès à la forêt** répond à un besoin essentiel des êtres humains et revêt une importance centrale. Nos forêts sont soumises à des utilisations de plus en plus intenses, notamment par les amateurs de VTT et de vélo électrique. Le droit de libre accès entraîne des **conflits de protection et d'utilisation**, et soulève différentes questions.
- La **Constitution** (art. 77 Cst., Forêts) attribue aux forêts des **fonctions protectrice et économique**, mais aussi une **fonction sociale**, dont relève le droit de libre accès.

Chemin de randonnée dans le val Roseg



Le droit de libre accès selon l'art. 699 du Code civil suisse (CC)

Forêt de panneaux dans le val Roseg: circulation interdite aux vélos dans les zones protégées et le district franc



Chemin de randonnée vers le glacier de Morteratsch



■ Libellé de l'art. 699 CC:

- ¹ Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local, à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds.
- ² La législation cantonale peut déterminer la mesure en laquelle il est permis de pénétrer dans le fonds d'autrui pour la chasse ou la pêche.

■ Histoire de l'art. 699 CC

- Cette disposition est **en vigueur depuis 1912** et n'a jamais été modifiée.
- L'**usage local** qui existait déjà avant l'entrée en vigueur du CC a été **inscrit dans la loi**: la forêt et les pâturages sont librement accessibles au public (et servent d'**espace de détente** pour la population).

■ Signification et nature juridique de l'art. 699 CC:

- **Restriction d'utilisation** pour le propriétaire qui doit garantir le libre accès de son bien-fonds à toutes les personnes (**interdiction de clôturer**).
- **Double norme**: disposition de droit civil, mais avec une composante de droit public (fonction de détente de la forêt).
- Il est possible de faire valoir le droit d'accès et d'appropriation **par la voie civile et par la voie administrative**.

■ Notions de forêt et de pâturage

- **Forêt**: définition dynamique selon l'art. 2 LFo.
- **Pâturage**: sert essentiellement à faire paître le bétail.

■ Étendue du droit d'accès

- **Tous les types d'accès (y compris le séjour)** dès lors qu'il n'en résulte **aucun dommage** sur le terrain d'autrui, p. ex. à pied, à skis (randonnées à skis et hors-piste), en traineau ou à vélo (classique ou VTT), à cheval, seul ou en groupe.
- **Ne sont pas autorisés:** la conduite de voiture, de poids lourds et leur parcage, le stationnement de caravanes et de camping-cars, le camping en grand nombre, les sports intensifs (p. ex. le ski sur piste et le ski de fond).
- **Usage local:** notion surtout importante dans le **Jura et les zones alpines**. Dans ces régions, les pâturages sont fréquemment clôturés et on ne peut y entrer que par des **accès particuliers** (souvent, seulement à pied).

■ Possibilité d'application à d'autres objets

- **Application par analogie** aux terrains constitués de prairies fraîchement fauchées et de champs moissonnés, ainsi qu'aux terrains au sol gelé ou recouvert de neige, dès lors qu'ils ne subissent aucune dégradation.
- **Terrains impropres à la culture** = falaises, névés et glaciers, «terrains sans maître» qui sont librement accessibles au public.

■ Droit d'appropriation

- **Les champignons et baies sauvages**, etc., peuvent être cueillis dans le cadre de l'usage commun (sans arracher les racines).
- Les biens pouvant être occupés sont déterminés par l'**usage local**; les plantations agricoles ne sont pas susceptibles d'appropriation.

- **Limitation du droit général d'accès et d'appropriation**
 - Clôtures légères autorisées pour protéger les jeunes arbres, les espaces ensemencés, les pépinières et pour empêcher le bétail de s'enfuir.
- **Ne sont pas évoquées dans le CC:**
 - les restrictions justifiées par la protection de la nature et le droit de la chasse (réserves naturelles, zones de tranquillité pour la faune, districts francs),
 - les fermetures (totales ou partielles) pour risque naturel grave (risques d'avalanche, d'éboulement, de lave torrentielle, etc.),
 - les fermetures pour activités militaires (par ex. les exercices de tir),
 - etc.

L'accès aux forêts selon l'art. 14 de la loi sur les forêts (LFo)

Barrières de bois avec passage étroit, interdiction de circuler à vélo



Interdiction d'accès, de circulation en voiture et à cheval pour cause de coupe de bois



■ Libellé de l'art. 14 LFo:

- ¹Les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public.
- ²Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent:
 - a. limiter l'accès à certaines zones forestières;
 - b. soumettre à autorisation l'organisation de grandes manifestations en forêt.

■ Histoire et rapport avec l'art. 699 CC

- L'art. 14 LFo est entré en vigueur en 1993. Il s'applique uniquement aux forêts et constitue une **lex specialis** par rapport à l'art. 699 CC. Pour les **pâturages, les falaises et les glaciers**, seul l'**art. 699 CC** s'applique.

■ Importance de l'art. 699 CC et de l'art. 14 LFo pour la procédure

- Si un particulier veut obtenir l'accès à la forêt par voie de droit, il doit d'abord saisir les **autorités administratives** et non la juridiction civile, pour qu'elles rendent une décision de droit public. Les frais et le risque de procédure sont supportés par la collectivité.

■ Étendue du droit d'accès selon l'al. 1

- Les forêts appartiennent au **domaine public** et sont affectées à l'**usage commun**.
- Obligation des cantons de **veiller à ce que toutes les forêts soient accessibles au public**. Constitue une **obligation d'action**, pas seulement de tolérance. Pour la mettre en œuvre, les cantons ont une vaste marge de manœuvre.
- Le droit d'accès porte sur **toutes les formes d'accès** (à pied, à cheval, à skis, en traineau ou à VTT, par analogie avec l'art. 699, al. 1 CC). Il s'étend non seulement aux **routes et chemins forestiers**, mais aussi au **reste de la forêt**. Il s'applique aux forêts publiques comme aux forêts appartenant à des particuliers.

- L'accès sans autorisation se limite toutefois au cadre de l'usage local: l'accès doit être **conforme à la destination et compatible avec l'ordre public**, et permettre à tous les utilisateurs et utilisatrices d'accéder pareillement à la forêt. Un parcours acrobatique en hauteur, un parcours Vita ou un feu de camp en forêt rentrent dans ce cadre, mais pas une partie de paintball hebdomadaire.
- Une disposition pénale garantit l'accès au public (art. 43, al. 1, let. b LFo).
- **Restriction de l'accès à certaines zones forestières**
 - **Art. 14, al. 2, let. a LFo**: si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent **restreindre l'accès à certaines zones forestières (principe de proportionnalité)**; à défaut, certaines zones d'une grande valeur écologique risquent d'être fortement fragilisées → **obligation d'agir et mission centrale** des cantons face à la pression due aux divers usages des forêts (voir aussi art. 7, al. 4 LChP). Ex.: **surfaces peuplées de jeunes arbres, réserves naturelles, réserves forestières, biotopes** et autres habitats précieux (**zones de tranquillité pour la faune, districts francs**).

- **Autres motifs de restriction:**
 - Protection des personnes face aux **risques naturels** (éboulements, avalanches, glissements de terrain, laves torrentielles).
 - Protection des personnes face aux **dangers liés à la récolte de bois et aux travaux d'entretien**.
 - Protection des personnes face aux **risques d'épidémies** ou (actuellement) aux chenilles processionnaires du chêne.
 - Protection des **constructions et installations publiques** (installations douanières, militaires ainsi que de télécommunication, d'approvisionnement et d'élimination des déchets).
 - **Motifs scientifiques**.
- **Instruments: interdictions d'accès** spatiales ou temporelles **et/ou obligation d'emprunter les chemins balisés** (p. ex. avec panneaux dans les réserves forestières, les zones de tranquillité pour la faune, les districts francs), construction de **clôtures** et de **barrières**.
- **Circulation à vélo ou à cheval en forêt:** peut considérablement gêner les autres utilisateurs, les animaux sauvages et dégrader le sol. De nombreux cantons ont intégré à leur législation des **réglementations spéciales** pour piloter ces flux. C'est un **sujet d'actualité, important et politiquement controversé**. **Exemples:**

- **Canton de Zoug:** la circulation à vélo est autorisée uniquement sur les routes forestières et les chemins de VTT figurant dans le plan directeur (§ 9, al. 3 LA de LF sur les forêts), réglementation stricte en vigueur depuis le 1.1.2025.
 - **Canton de Zurich:** la circulation à vélo ou à cheval est autorisée uniquement sur les routes et les chemins. Exceptions fixées par la commune (§ 6 de la loi cantonale sur les forêts). Les layons de débardage et sentiers ne sont pas considérés comme des routes ou chemins selon § 6 (§ 2 de l'ordonnance cantonale sur les forêts).
 - **Canton des Grisons:** la forêt est par principe accessible au public. Les communes peuvent imposer des restrictions en cas d'intérêts publics prépondérants (art. 33 de la loi cantonale sur les forêts).
- **Autres activités de loisirs dans la forêt**
 - Les **législations cantonales** comportent parfois des **restrictions** concernant le ski, les randonnées hivernales ou en raquettes, ou encore les jeux avec des objets rappelant des armes.
 - **Organisation de grandes manifestations en forêt** (art. 14, al. 2, let. b LFo)
 - **Obligation de demander l'autorisation** des cantons ou des communes. **Critères pour la pesée des intérêts et la décision:** nombre de participants, saison, heure, durée, lieu, type de manifestation, utilisation de moyens techniques, intérêts des propriétaires de la forêt, intensité des conséquences attendues sur la forêt. Il existe **différentes réglementations cantonales**.

L'interdiction de circulation des véhicules à moteur selon l'art. 15 de la loi sur les forêts (LFo)

Triple interdiction de circuler sur route forestière



Ces voitures sont-elles vraiment à leur place?



- **Libellé de l'art. 15 LFo:**

- 1 Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Le Conseil fédéral règle les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres tâches d'intérêt public.
- 2 Les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.
- 3 Les cantons pourvoient à la signalisation et aux contrôles nécessaires. Là où la signalisation et les contrôles ne suffisent pas, il est possible d'installer des barrières.

- **Interdiction générale de la circulation des véhicules à moteur en forêt.** S'applique dans toute la Suisse, y compris en l'absence de signalisation → **lex specialis** par rapport à l'art. 14 LFo.
- Les seuls véhicules autorisés sont ceux qui servent à la **gestion forestière**. Conformément à l'art. 13 de l'ordonnance sur les forêts (OFo), sont également admis à circuler sur les **routes forestières**:

- Les véhicules circulant à des fins de sauvetage, de contrôle policier, d'exercice militaire, de protection contre les catastrophes naturelles, d'entretien du réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunication.
- Les **manifestations organisées avec des véhicules à moteur** sont interdites en forêt et sur les routes forestières.
- Les **routes forestières** sont nécessaires à la gestion forestière et doivent répondre à ses besoins. Elles servent prioritairement à la conservation des forêts et sont dimensionnées en fonction des intérêts de la forêt (env. 3 m de large).
- Les routes et chemins forestiers entrent dans le champ d'application de la **loi sur la circulation routière** et des **ordonnances** correspondantes.
- Le **reste du réseau routier** n'est pas concerné par l'interdiction figurant à l'art. 15 LFo.

- **Vélos électriques:** depuis le milieu des années 1990, on a vu apparaître de plus en plus de vélos et d'**autres véhicules tendance** (trottinettes, gyropodes...) dotés d'un moteur électrique. Lors de la promulgation de la LFo, en 1991, les vélos électriques étaient encore largement inconnus.
- Du point de vue juridique, ils sont considérés comme des **cyclomoteurs** (art. 18, let. b de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV). En principe, **l'interdiction de circuler en forêt devrait donc s'appliquer à eux.**
- Mais les **cyclomoteurs légers** (vitesse max. 20 km/h et assistance au pédalage de max. 25 km/h, sans immatriculation) sont **exclus de l'interdiction de circuler pour les véhicules à moteur** (art. 19, al. 1, let. c de l'ordonnance sur la signalisation routière, OSR).

- → Les cyclomoteurs légers, c'est-à-dire les vélos électriques «lents», sont **assimilés aux vélos** par les ordonnances sur la circulation routière dans le cadre des interdictions de circulation.
- Il ne résulte de l'art. 15 LFo aucune restriction de l'interdiction aux vélos électriques rapides. Cependant, dans la pratique, **les vélos électriques «lents» sont autorisés** en forêt, alors que du point de vue juridique, cela semble **problématique et discutable**.
- Ainsi, les cyclomoteurs légers peuvent circuler en forêt **comme des vélos conventionnels (VTT inclus)**, là où le droit cantonal autorise la circulation des cyclistes. Pour interdire les cyclomoteurs légers en forêt, il faudrait une signalisation avec un nouveau symbole.
- Les **vélos électriques «rapides»** (jusqu'à 45 km/h avec assistance au pédalage) peuvent rouler en forêt, mais **uniquement avec le moteur éteint**.

Remarques concernant la responsabilité civile

Arbre tombé sur un chemin forestier après une tempête

- **Dangers typiques des forêts:** chutes d'arbres et de branches, notamment à cause des vents violents, des bourrasques, du poids de la neige, de la sécheresse, des maladies, bois mort et vieux bois.
- Si un **accident avec des dommages aux personnes ou aux biens** se produit à la suite de la survenance d'un de ses dangers, la question se pose, selon les circonstances, de l'éventuelle **responsabilité pénale** et du **paiement de dommages et intérêts au titre de la responsabilité civile**. Nous n'aborderons pas ici les questions d'ordre pénal.



- **Gestion des forêts (art. 20 LFo):** pas d'obligation générale de gestion forestière et pas d'obligation de sécurité / prescriptions de protection au bénéfice de tiers menacés.
- Principe: «**casum sentit dominus**».
 - La victime supporte seule le préjudice.
 - Transfert de la responsabilité du dommage à son auteur: possible uniquement si les conditions d'une norme relative à la responsabilité civile sont remplies.
- **Principe général de l'interdiction de créer un danger pour autrui:** quiconque crée ou laisse subsister un état de fait dangereux est tenu de prendre les mesures de précaution et de protection requises pour éviter un dommage (Concrétisation par l'**obligation d'assurer la sécurité**).

- **Pour les dangers typiques de la forêt, la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (art. 58 CO) est au premier plan (responsabilité causale):**
- **Ouvrage** = objet stable, directement ou indirectement relié au sol, fabriqué, disposé ou modifié artificiellement par l'humain;
 - **Les arbres ne sont considérés comme des ouvrages qu'à titre exceptionnel:** par le type de plantation ou par leur modification artificielle.
 - En revanche, les **installations** suivantes **sont considérées comme tels:** bâtiments, installations, conduites d'alimentation, routes et chemins forestiers, parcours officiels de VTT, places de grillades avec tables et bancs, structures de parcours Vita.
- **Défaut de l'ouvrage** = quand un ouvrage est mal réalisé, mal entretenu ou n'offre plus la sécurité requise pour être utilisé conformément à sa destination, il faut prendre en compte l'**intérêt de protection des utilisateurs et utilisatrices** et l'**importance économique** de l'ouvrage.

- **L'art. 58 CO** s'applique aux **collectivités** lorsque des installations du patrimoine administratif ou du domaine public présentent des défauts (bâtiments publics, routes, chemins, sentiers de randonnée); prise en compte des circonstances/ressources financières, techniques, logistiques et de personnel.
Exigibilité et proportionnalité des contrôles / mesures → contrôle des arbres à proximité des ouvrages (**les contrôles visuels depuis le sol suffisent généralement**, pas besoin d'échelle tournante).
- **Autres fondements de la responsabilité:**
 - responsabilité du propriétaire (art. 679 / 684 CC)
 - responsabilité générale pour faute (art. 41 CC, à titre subsidiaire)
 - responsabilité de l'État (art. 3 de la loi sur la responsabilité, LCRF + lois cantonales, à titre subsidiaire)
- En forêt, la **responsabilité individuelle** est essentielle: **comportement et équipement, conditions météo**, respect des **panneaux d'avertissement et des interdictions d'accès; en dehors des chemins et des ouvrages** (en «pleine nature»), il n'existe aucune obligation d'assurer la sécurité.

Merci pour votre attention!

Panneau «chute de pierres» sur le chemin de randonnée Iseltwald - Giessbach



Deux points d'actualité concernant le droit d'accès:

- Mesures de gestion prises par les cantons en raison de la forte pression d'utilisation dans les forêts (VTT).
- Interdiction des véhicules à moteur: selon le code de la route, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules «lents» à la mode (vélos électriques, etc.)

Contact:

Michael Bütler, Dr. iur., avocat

Gloriastrasse 66, 8044 Zurich

Tél. 043 477 99 66

Mail: michael.buetler@bergrecht.ch

Internet: www.bergrecht.ch

Toutes les photos proviennent des archives personnelles de l'animateur.

Et chez nos voisins?

La situation en Allemagne et en Autriche



Roland Norer

Université de Lucerne

«Le droit général d'accès à la forêt, qui revêt une importance historique, risque aujourd'hui d'être mis à mal par des utilisations multiples qui le sollicitent de manière excessive.»



ET CHEZ NOS VOISINS? LA SITUATION EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE

PROF. DR. IUR. ROLAND NORER

PLAN

- 1. Introduction**
- 2. Cadre juridique**
 - A. Situation initiale
 - B. Libre droit d'accès
- 3. Allemagne**
 - A. Norme
 - B. Types d'utilisation
 - C. Restrictions
- 4. Autriche**
 - A. Norme
 - B. Types d'utilisation
 - C. Restrictions
- 5. Conclusion: l'exemple du VTT**

1. INTRODUCTION

Étude de cas : Teisenberg



Description

Le circuit du Teisenberg est un charmant itinéraire à vélo autour de la montagne du même nom. Au départ d'Inzell (Bavière), il forme une boucle de 46 km, avec un dénivelé de 660 mètres. Le parcours offre de splendides vues sur les Alpes du Chiemgau et de Berchtesgaden.

2. CADRE JURIDIQUE

A. Situation initiale

Allemagne:	loi fédérale sur les forêts lois régionales sur les forêts
Autriche:	loi sur les forêts de 1975 pas de législation régionale sur les forêts

B. Libre droit d'accès

Allemagne:	§ 14 «Accès à la forêt» historique, discussion autour de la nature juridique
Autriche:	§§ 33-36 «Utilisation de la forêt à des fins de détente» historique, prétention juridique fondée sur le droit public

3. ALLEMAGNE

A. Norme

§ 14 Betreten des Waldes

(1) Das Betreten des Waldes zum Zwecke der Erholung ist gestattet. Das Radfahren, das Fahren mit Krankenfahrstühlen und das Reiten im Walde ist nur auf Straßen und Wegen gestattet. Die Benutzung geschieht auf eigene Gefahr. Dies gilt insbesondere für walddtypische Gefahren.

(2) Die Länder regeln die Einzelheiten. Sie können das Betreten des Waldes aus wichtigem Grund, insbesondere des Forstschutzes, der Wald- oder Wildbewirtschaftung, zum Schutz der Waldbesucher oder zur Vermeidung erheblicher Schäden oder zur Wahrung anderer schutzwürdiger Interessen des Waldbesitzers, einschränken und andere Benutzungsarten ganz oder teilweise dem Betreten gleichstellen.

B. Types d'utilisation

«Accès à la forêt», «à des fins de détente»

Autres utilisations (en particulier vélo, cheval) uniquement sur les routes et les chemins

Questions de la responsabilité : obligation d'assurer la sécurité de la circulation, dangers typiques des forêts

C. Restrictions

par les Länder, «juste motif»

4. AUTRICHE

A. Norme

§ 33 Arten der Benützung

(1) Jedermann darf, unbeschadet der Bestimmungen der Abs. 2 und 3 und des § 34, Wald zu Erholungszwecken betreten und sich dort aufhalten.

(2) Zu Erholungszwecken gemäß Abs. 1 dürfen nicht benützt werden:

a) Waldflächen, für die die Behörde ein Betretungsverbot aus den Gründen des § 28 Abs. 3 lit. d, § 41 Abs. 2 oder § 44 Abs. 7 verfügt hat,

b) Waldflächen mit forstbetrieblichen Einrichtungen, wie Forstgärten und Saatkämpfe, Holzlager- und Holzausformungsplätze, Material- und Gerätelagerplätze, Gebäude, Betriebsstätten von Bringungsanlagen, ausgenommen Forststraßen, einschließlich ihres Gefährdungsbereiches,

c) Wiederbewaldungsflächen sowie Neubewaldungsflächen, diese unbeschadet des § 4 Abs. 1, solange deren Bewuchs eine Höhe von drei Metern noch nicht erreicht hat.

(3) Eine über Abs. 1 hinausgehende Benutzung, wie Lagern bei Dunkelheit, Zelten, Befahren oder Reiten, ist nur mit Zustimmung des Waldeigentümers, hinsichtlich der Forststraßen mit Zustimmung jener Person, der die Erhaltung der Forststraße obliegt, zulässig. Das Abfahren mit Schiern im Wald ist im Bereich von Aufstiegshilfen nur auf markierten Pisten oder Schirouten gestattet. Schilanglaufen ohne Loipen ist unter Anwendung der nötigen Vorsicht gestattet; eine darüber hinausgehende Benützung des Waldes, wie das Anlegen und die Benützung von Loipen, ist jedoch nur mit Zustimmung des Waldeigentümers gestattet. Eine Zustimmung kann auf bestimmte Benützungsarten oder -zeiten eingeschränkt werden. Sie gilt als erteilt, wenn die Zulässigkeit der Benützung und deren Umfang im Sinne des § 34 Abs. 10 ersichtlich gemacht wurde.

(4) Soweit es die ordnungsgemäße Bewirtschaftung der Wälder zulässt, hat der Erhalter der Forststraße deren Befahren durch Fahrzeuge im Rettungseinsatz oder zur Versorgung von über die Forststraße erreichbaren Schutzhütten zu dulden; einer Ersichtlichmachung im Sinne des § 34 Abs. 10 bedarf es nicht. Ist die Forststraße abgesperrt, so ist zwischen dem Erhalter der Forststraße und der für den Rettungseinsatz zuständigen Stelle eine für den Erhalter der Forststraße zumutbare Vereinbarung über die Zugänglichmachung der Forststraße zu treffen. Der Erhalter der Forststraße hat gegenüber dem Inhaber der Schutzhütte Anspruch auf eine dem Umfang der Benützung der Forststraße entsprechende Entschädigung für vermögensrechtliche Nachteile. Die Bestimmungen des § 14 Abs. 1 dritter bis sechster Satz sind sinngemäß anzuwenden.

(5) Durch die Benutzung des Waldes zu Erholungszwecken tritt eine Ersitzung (§§ 1452 ff. ABGB) nicht ein.

(6) Die Sicherstellung der Einhaltung der Bestimmungen des Abs. 3 darf von Organen des öffentlichen Sicherheitsdienstes wahrgenommen werden.

4. AUTRICHE

B. Types d'utilisation

«Accéder», «y séjourner», «à des fins de détente» (al. 1)

Autres utilisations (en particulier vélo, cheval) seulement avec accord du propriétaire de la forêt

- individuel (autorisation personnelle)
- général (signalétique)

Responsabilité: hors des routes / sur les routes pas de responsabilité du propriétaire / responsabilité de la personne chargée de l'entretien des chemins

C. Restrictions

- Restrictions légales à l'utilisation (§ 33, al. 2)
- Fermeture par le propriétaire: temporaire / permanente, motifs (§ 34)

5. CONCLUSION: L'EXEMPLE DU VTT

Allemagne: principe d'autorisation
généralement autorisé sur les chemins
spécifique à chaque Land

GESETZE, TIPPS UND WISSENSWERTES

Rechtslage Mountainbike: Wo darf ich fahren?

Wanderweg, der Name sagt doch schon alles! So die Meinung vieler, die zu Fuß unterwegs sind. Doch haben sie automatisch mehr Rechte, weil sie „zuerst“ auf den Wegen waren? Wo sind dem Fahrspaß gesetzliche Grenzen gesetzt? Wir klären einige wichtige Fragen!



Welche Mountainbike-Regelungen gibt es in den einzelnen Bundesländern?

Auf offiziellen Radwegen darf man natürlich fahren, aber wie sieht es denn jetzt im **Wald und in der freien Natur** aus? Und gilt für E-Bikes etwas anderes? Viele Regelungen fürs Radfahren und Mountainbiken sind in den Waldgesetzen der einzelnen Ländern festgeschrieben. Denn tatsächlich gibt es innerhalb Deutschlands starke Unterschiede, wer wo und auf welchen Wegen fahren darf. Wir haben ein paar Ausschnitte aus den Gesetzen für euch aufgelistet. Für ausführliche Informationen aber bitte die jeweiligen Gesetze komplett durchlesen.

- Für [Bayern](#) ☞ gilt: "Das Radfahren [...] ist im Wald **nur auf Straßen und geeigneten Wegen** zulässig. Die Vorschriften des Straßen- und Wegerechts und des Straßenverkehrsrechts bleiben unberührt".
- [Baden-Württemberg](#) ☞ legt in seinen Gesetzen wesentlich genauer fest, wer wo wie fahren darf: "[...] **Das Radfahren** [...] [ist] nur auf **Straßen und hierfür geeigneten Wegen** gestattet. Auf Fußgänger ist Rücksicht zu nehmen. **Nicht gestattet** [ist][...] das **Radfahren auf Wegen unter 2 m Breite** [...] und Radfahren auf Sport- und Lehrpfaden; die Forstbehörde kann Ausnahmen zulassen. § 52 Abs. 2 Satz 2 des Naturschutzgesetzes bleibt unberührt".
- [Berlin](#) ☞ ist wesentlich liberaler: "Radfahrer **dürfen alle Waldwege (Straßen und Wege) benutzen**. Ausgenommen sind Uferpromenaden, soweit dort das Radfahren nicht ausnahmsweise durch die Behörde Berliner Forsten erlaubt ist. Fußgänger haben Vorrang. Die Behörde Berliner Forsten kann für das Radfahren außerhalb von Waldwegen Flächen ausweisen".

5. CONCLUSION: L'EXEMPLE DU VTT

Autriche: interdiction de principe
interdit sur les chemins (sauf autorisation du propriétaire de la forêt)
valable dans tout le pays

Biker Fairplay

Fairness und gegenseitige Rücksichtnahme bilden die Grundlage für ein gemeinsames Miteinander und die Wahrung der vielfältigen Interessen im Wald. Als Mountainbiker halten wir uns daher im Wald an folgende Grundsätze:

- › Wir biken nur auf markierten und freigegebenen Routen.
- › Wir biken nur in der erlaubten Zeit im März bzw. Oktober von 9.00 bis 17.00 Uhr, im April bzw. September von 8.00 bis 18.00 Uhr, von Mai bis August von 7.00 bis 19.00 Uhr bzw. je nach regionalen Gegebenheiten.
- › Radfahren abseits markierter Routen und außerhalb der freigegebenen Zeiten kann zur nachhaltigen Beunruhigung der Wildtiere und zu Schaden an Wald und Pflanzen führen.
- › Wir halten die Straßenverkehrsverordnung (STVO) ein und überholen andere Waldnutzer nur im Schrittempo.
- › Wir sind Gäste im Wald und verhalten uns auch entsprechend.
- › Wir hinterlassen die Natur, wie wir sie gerne vorfinden würden – ohne Abfälle.

Mit gemeinsamen Spielregeln sorgen wir dafür, dass der Wald auch zukünftig einen einzigartigen Erholungs- und Lebensraum sowie Arbeitsplatz für alle bietet.



WO DIE NATUR ZU HAUSE IST

Osterreich sucht Weg aus Mountainbike-Chaos!

Radkrone | 11.06.2026 13:32



Immer mehr Österreicher nutzen die Berge und Wälder zum Radfahren – weshalb jetzt eine neue Strategie Ordnung in Chaos bringen soll. (Bild: Hannes Wallner)



Von Hannes Wallner

Das Mountainbiken ist längst kein Sport für ein paar Wilde mehr. E-Bikes haben Forststraßen, Almwege und Berge erobert. Doch rechtlich ist vieles verboten, was längst Alltag ist. Jetzt soll eine bundesweite Strategie Ordnung in den Wald bringen.,

Merci pour votre attention!

Objectifs et mesures de la Stratégie intégrale pour la forêt et le bois (SIFB 2050)



Michael Reinhard

Chef de la division forêts
OVEF



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

«Le droit libre accès atteint-il ses limites?» Réponses données par la SIFB 2050

Michael Reinhard, chef de division Forêts, OFEV

Congrès forestier | Forêt Suisse, 19.08.2026





La SIFB 2050 en bref

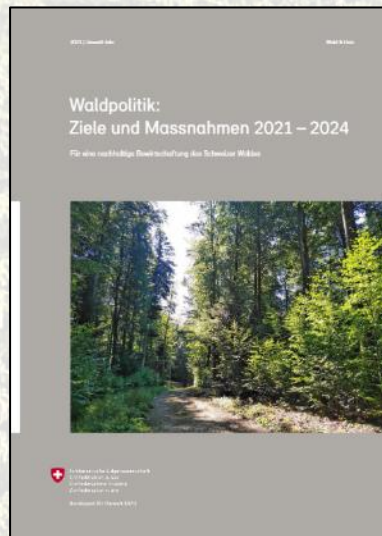


Pourquoi une Stratégie intégrale pour la forêt et le bois ?

Nécessité d'actualiser les politiques existantes...

Politique forestière (2009) Politique de la ressource bois (2009)

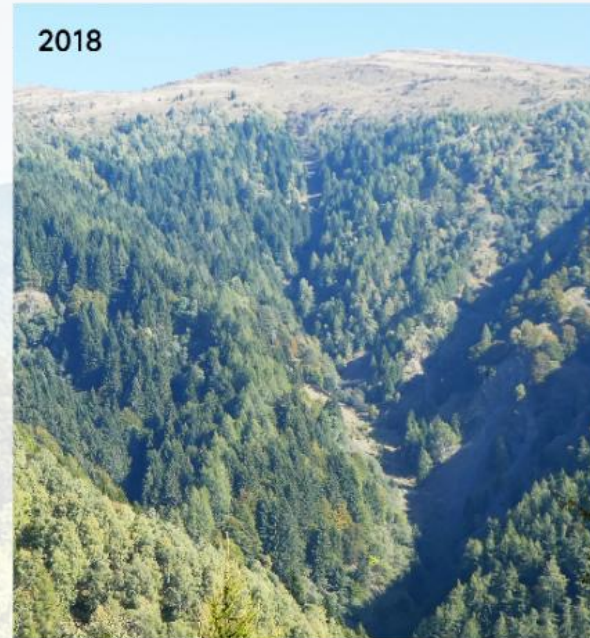
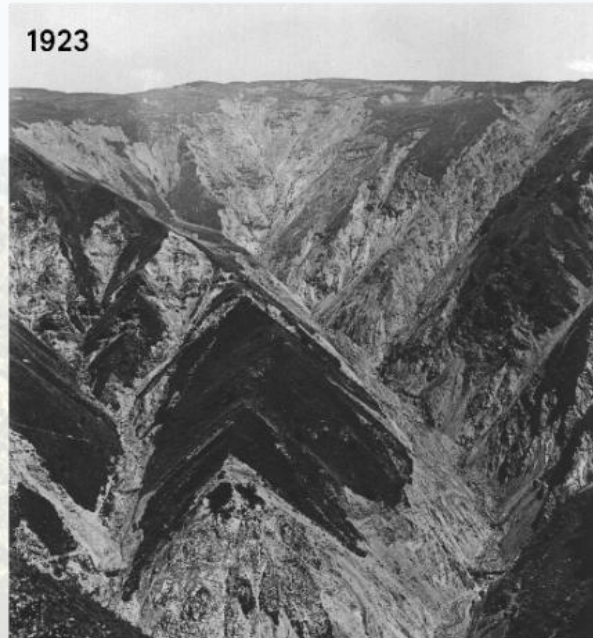
« Objectifs et mesures 2021-2024 » « Plan d'action bois 2021-2026 »



+ Initiative de la CFP relative à la réorientation de l'économie forestière et de l'industrie du bois en Suisse.



La SIFB répond à des défis actuels



- Changements climatiques et multiplication d'événements extrêmes
- Santé de la forêt : organismes nuisibles, charge en azote, atteintes aux sols
- Recul de la biodiversité et déficits structurels
- Pression sur la forêt protectrice
- Défis liés à l'approvisionnement en bois et à la chaîne de valeur ajoutée
- Conflits d'utilisation et exigences croissantes de la société envers la forêt



Objectif et nature de la SIFB 2050

→ Approche globale (intégrale) :

- Adopter une approche conjuguée forêt et bois
- Concilier protection et utilisation
- Intégrer d'autres domaines politiques
- Renforcer la collaboration

→ Horizon 2025–2050

→ Renforcement d'une économie forestière et d'une industrie du bois durables

→ Mise en œuvre conjointe par la Confédération et les cantons

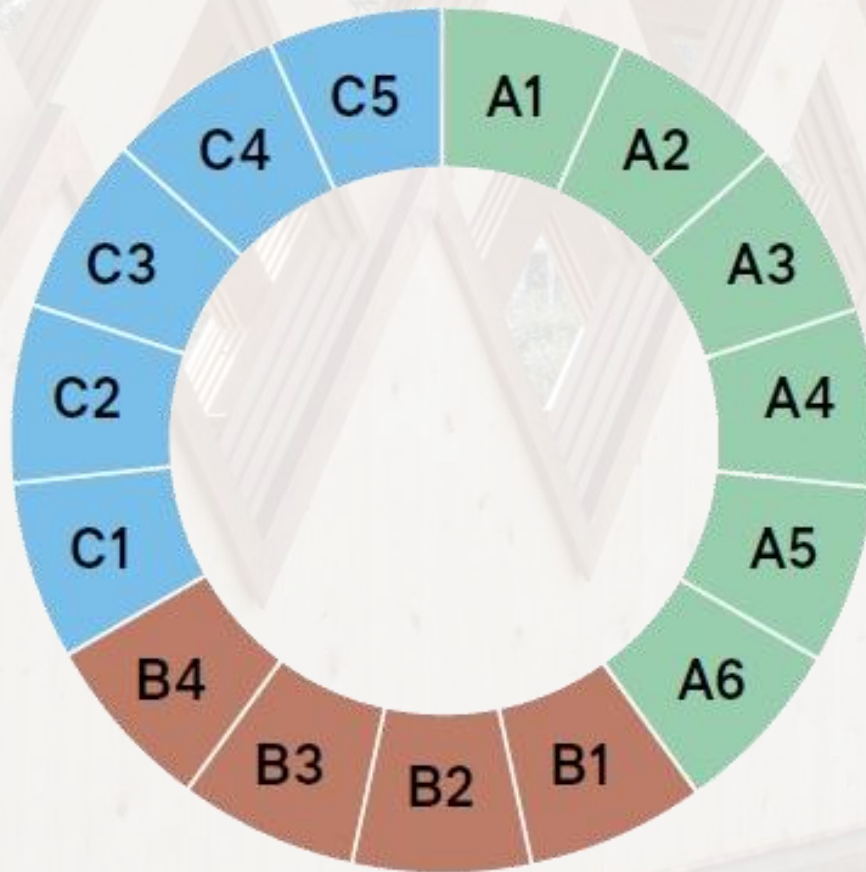


Vision à long terme (2050)

- Forêt saine, proche de la nature et résiliente
- Gestion intégrale et durable permettant de conserver les fonctions et prestations de la forêt même dans les nouvelles conditions climatiques
- Utilisation durable de la ressource bois indigène
- Contribution de la forêt et du bois à la politique climatique et énergétique
- Effet optimal en matière de protection du climat en vue l'objectif zéro net à l'horizon 2050



Objectifs de la stratégie



A1-A6 Objectifs de garantie :
assurer la pérennité de la forêt et la valeur ajoutée

B1-B4 Objectifs de prestation :
forêt protectrice, climat, bois, détente

C1-C5 Objectifs transversaux :
personnel qualifié, recherche, partenariats, information



La SIFB exploite des opportunités existantes

P. ex. :

- Cadre commun intégré (protection ↔ utilisation)
- Renforcement de l'ensemble de la chaîne de valeur ajoutée en Suisse
- Gestion globale de la vitalité et de la santé des forêts
- Résilience accrue du système forêt et bois dans son ensemble
- Valorisation des arbres et des prestations forestières
- Renforcement des partenariats et des liens internationaux



Six axes principaux

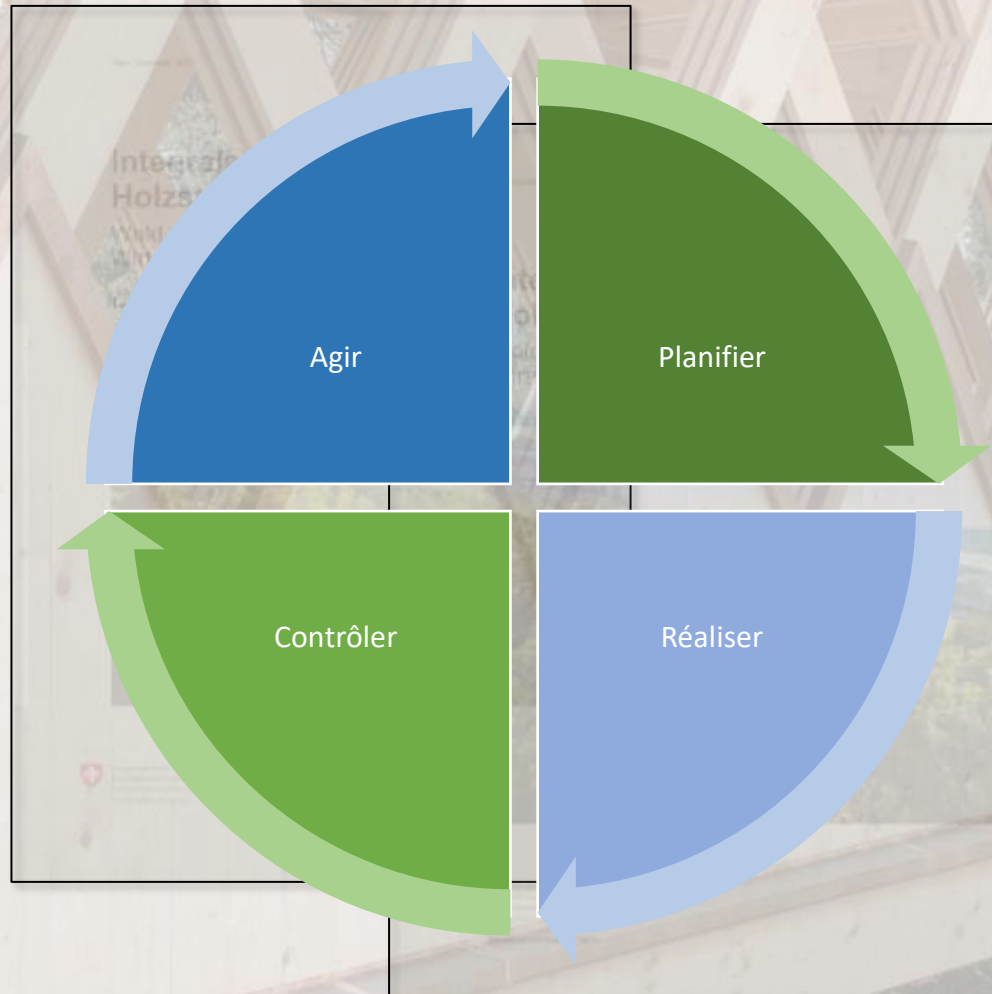


- Réponse à des défis actuels
- Opportunités pour la forêt et la ressource bois indigène
- Concernent les domaines où la nécessité d'agir est la plus grande



Mise en œuvre coordonnée et contrôle des résultats

Plan de mesures + rapport présentant les indicateurs



Forums Forêt et Bois





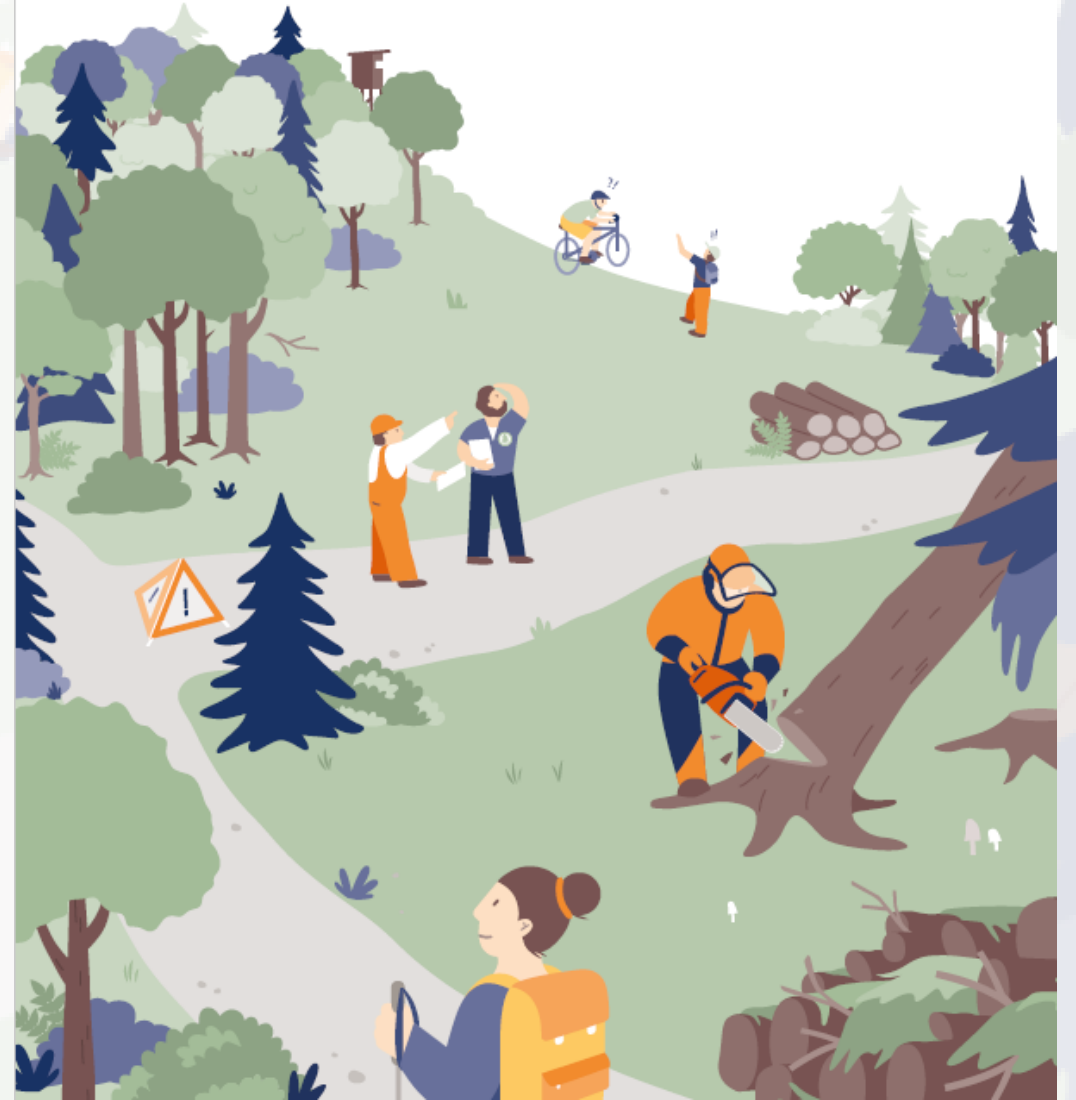
4e axe d'action de la SIFB: La forêt et le bois dans la société



4. Objectif de prestation de la SIFB

La forêt offre un espace de détente et de loisirs et accueille d'autres activités en plein air ; ces utilisations sont harmonisées avec la multifonctionnalité de la forêt.

L'SIFB définit des objectifs et des mesures visant à améliorer la coordination dans l'espace, afin d'éviter les conflits et les dommages.





Le droit libre accès atteint-il ses limites?

La SIFB prévoit, à titre de mesure concrète, de clarifier le droit d'accès en fonction de l'étendue des prestations sociales.

À l'avenir, il faut analyser plus clairement

- si les utilisations simples conformes à l'usage local devraient rester libres et aller de soi
- si les utilisations extraordinaires soumises à autorisation devraient exiger des accords plus poussés, comme celui du propriétaire foncier,
- et si pour les utilisations commerciales d'autres règles devraient s'appliquer

La question centrale ne porte plus sur «*accès libre ou non ?* », mais sur «*quelle utilisation est appropriée, où et dans quelle mesure ?*»



Clarification du droit d'accès dans le cadre de la SIFB

- **Une plus grande sécurité juridique et une meilleure orientation** pour les nouvelles formes d'utilisation, en particulier dans le secteur en forte croissance des loisirs et des activités de plein air.
- Possibilité d'un **juste équilibre entre les intérêts** liés aux loisirs, à la protection de l'écosystème et à son exploitation économique.

L'objectif est de garantir que, *lorsque les utilisations plus étendues de ce qui est prévu*, les autorités et les propriétaires fonciers soient consultés.



Renforcer les planifications: une meilleure coordination spatiale entre les loisirs, l'éducation, les activités de détente et la forêt

Une meilleure coordination et une gestion ciblée des visiteurs plutôt que davantage d'interdictions.

Voici en quoi consiste cette mesure :

- Renforcer les liens entre l'aménagement forestier, l'aménagement du territoire, le tourisme, l'agriculture et l'adaptation au changement climatique
- Préserver à long terme les surfaces forestières situées à proximité des zones urbanisées et des espaces de loisirs de proximité
- Actualiser la stratégie « Loisirs et détente en forêt »
- Analyser systématiquement les flux de visiteurs et les conflits d'usage

Objectifs de la mesure :

- Mieux concilier loisirs, protection de la nature et gestion forestière
- Identifier et désamorcer à un stade précoce les conflits d'utilisation
- Préserver la forêt à l'avenir en tant qu'espace naturel, de loisirs et économique attractif
- Fournir aux cantons et aux communes de meilleures bases pour la planification et la gestion des flux de visiteurs



Sécurité (juridique) en forêt

Voici les défis à relever :

- Le changement climatique entraîne une augmentation des tempêtes et de la sécheresse
- Les dégâts forestiers s'aggravent
- De plus en plus de personnes fréquentent la forêt

Mesures prévues par la stratégie :

- Clarification des responsabilités face aux risques spécifiques à la forêt
- Renforcement de la sécurité juridique pour les propriétaires forestiers, les autorités et les visiteurs de la forêt

→ Comment mettre en œuvre de manière proportionnée des potentielles restrictions d'accès temporaires en cas de dégâts forestiers à grande échelle ou de risque élevé d'incendie de forêt ?



Conclusions concernant la SIFB 2050



- La SIFB 2050 fournit un **cadre de référence** et assure la **coordination**.
- Elle **renforce la forêt et le bois** et les définit comme des ressources d'avenir essentielles.
- La réussite de sa mise en œuvre est une **responsabilité commune** envers les générations futures.



Merci de votre attention !

Concept «Bien-être dans les forêts de la commune bourgeoise de Berne»



Philipp Hug

Co-directeur d'exploitation de la
Commune bourgeoise de Berne

«En tant que particulier, j'apprécie le droit d'accès prévu par la loi. En tant que responsable d'exploitation forestière, cela me pose des défis au quotidien.»



- ≈ 300 000 entrées/an
- Parc zoologique Dählhölzli



- ≈ 1 800 000 visiteurs/an
- Piscines extérieures de la ville de Berne



- > 10 000 000 promenades/an
- Forêts de la Commune bourgeoise de Berne



Concept de bien-être

Service forestier de la Commune bourgeoise de Berne

Congrès Forestier 2026, 19 août 2026

Philipp Hug, codirecteur du Service forestier de la Commune
bourgeoise de Berne

Service forestier de la Commune bourgeoise de Berne

Qu'est-ce que la Commune bourgeoise de Berne?



Elle est au **service de l'intérêt général**

- C'est une commune de personnes du canton de Berne
- Elle est soumise à la loi sur les communes
- Elle est soumise à l'impôt sans en percevoir elle-même

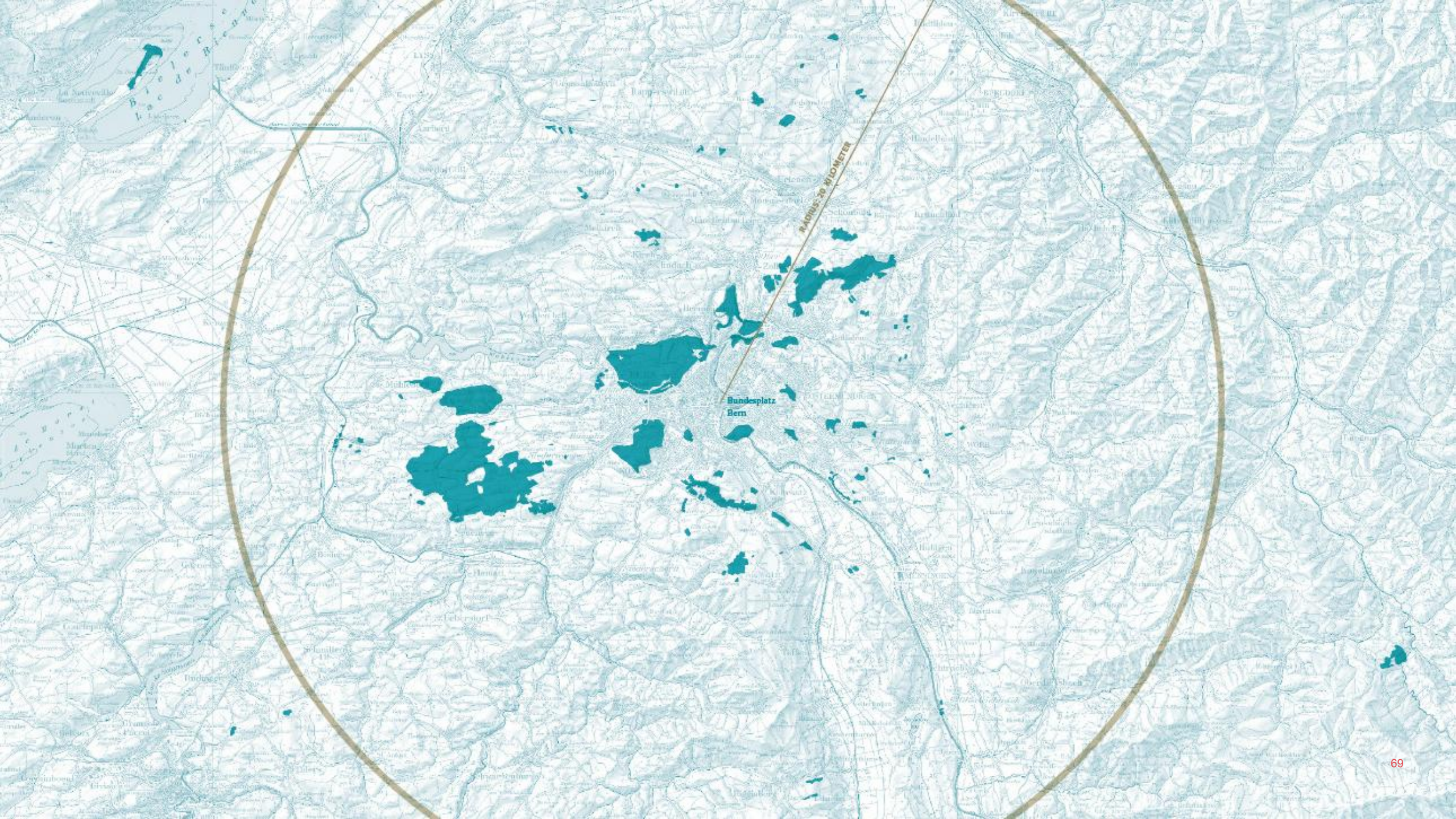
Elle agit pour le bien de tous les habitants et habitantes de la ville et du canton de Berne dans les domaines du social, de l'environnement, de la nature, de la culture, de la vie en ville, du sport, de la formation et de la science.

Service forestier de la Commune bourgeoise de Berne

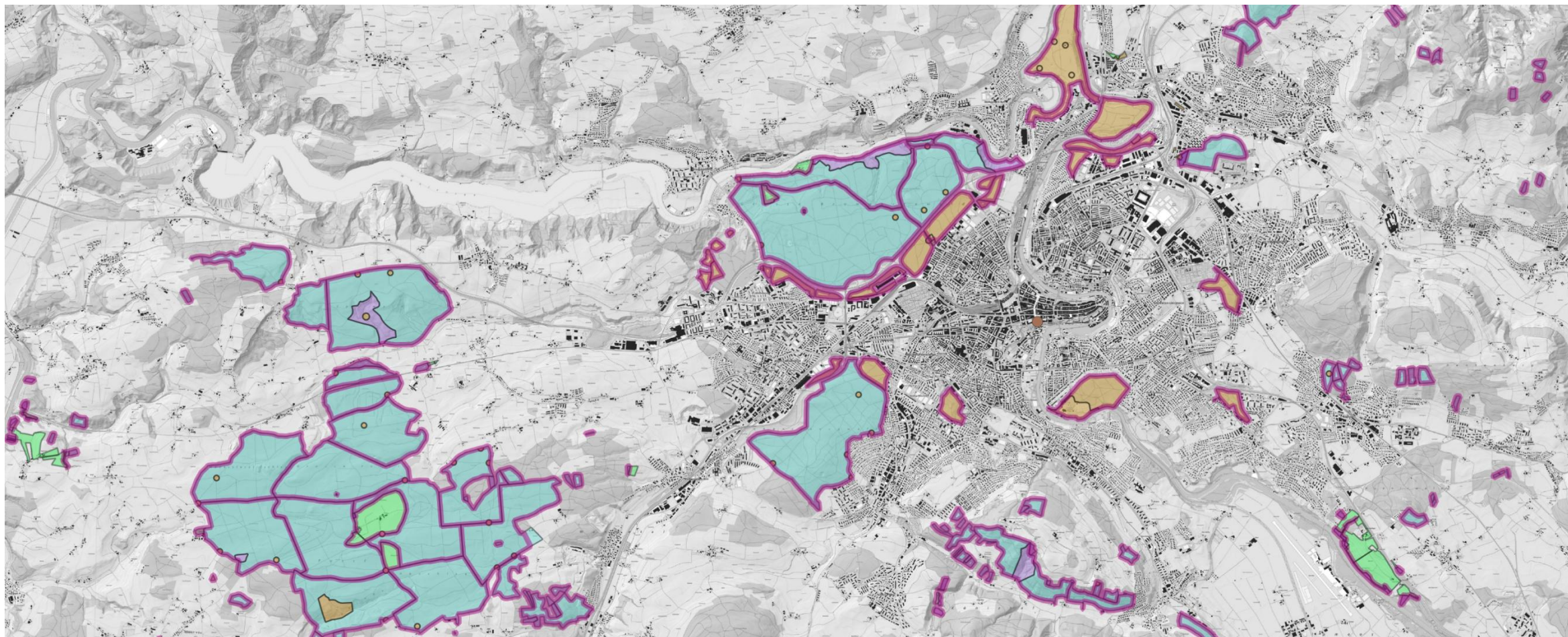


Le Service forestier **entretient et gère la forêt** pour le bien des générations actuelles et futures.

- Env. 3700 hectares de forêt appartenant à la Commune bourgeoise de Berne et 500 hectares appartenant à des tiers.
- Récolte de bois: 30 000 – 35 000 m³/an.
- 235 km de routes forestières



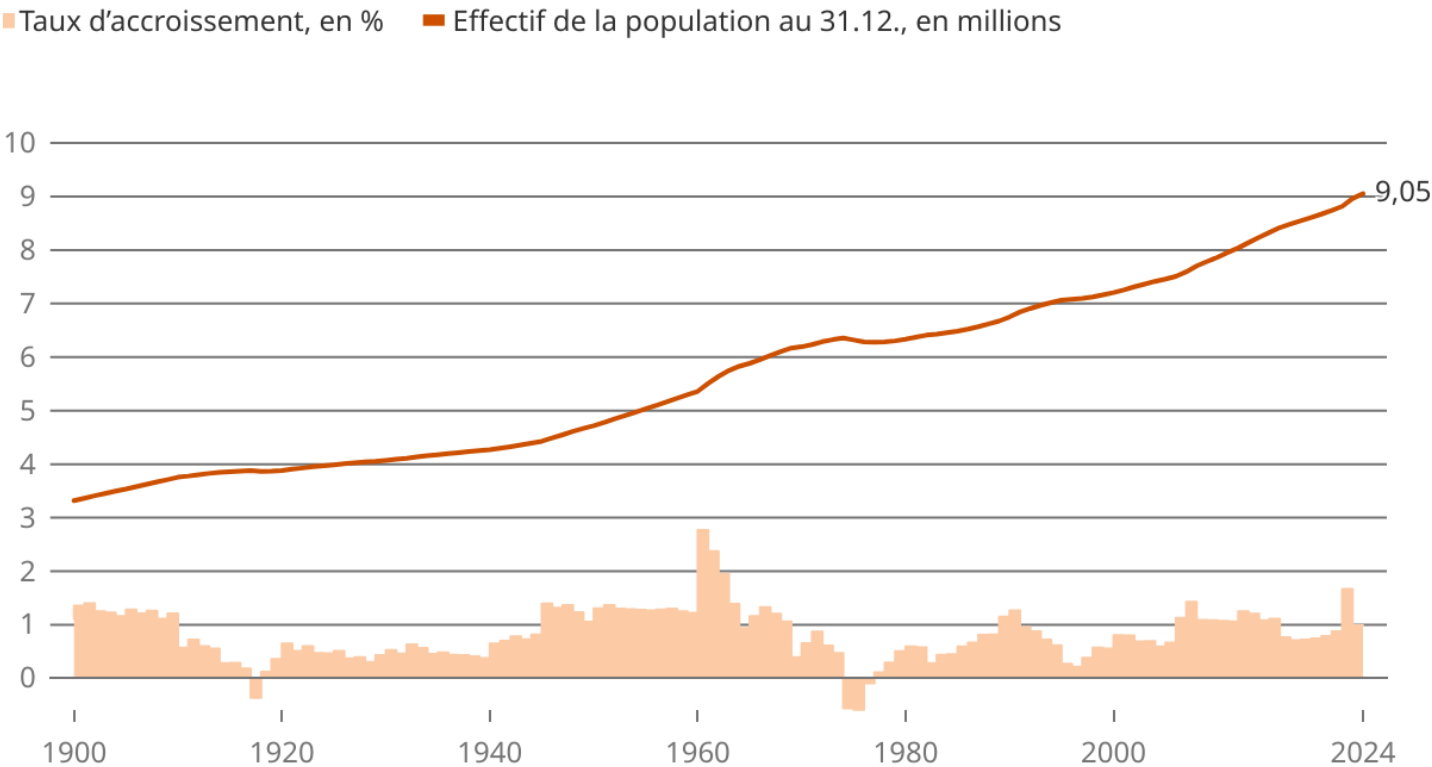
Fonctions essentielles des forêts



Concept de bien-être

Situation initiale – croissance de la population

Accroissement et effectif de la population



État des données: 28.05.2025
Source: OFS – ESPOP, RFP, STATPOP

gr-f-01.02.04.05-su
© OFS 2025

Situation initiale – besoins et évolutions

Loisirs et détente



- Promenades
- Jogging
- Équitation
- Bains de forêt
- Chemins de randonnée
- Pistes de VTT
- Parcours Vita
- Géocaching
- Fêtes forestières

Formation



- Institutions éducatives (garderies, jardins d'enfants, etc.)
- Enseignement et recherche

Évolutions sociales



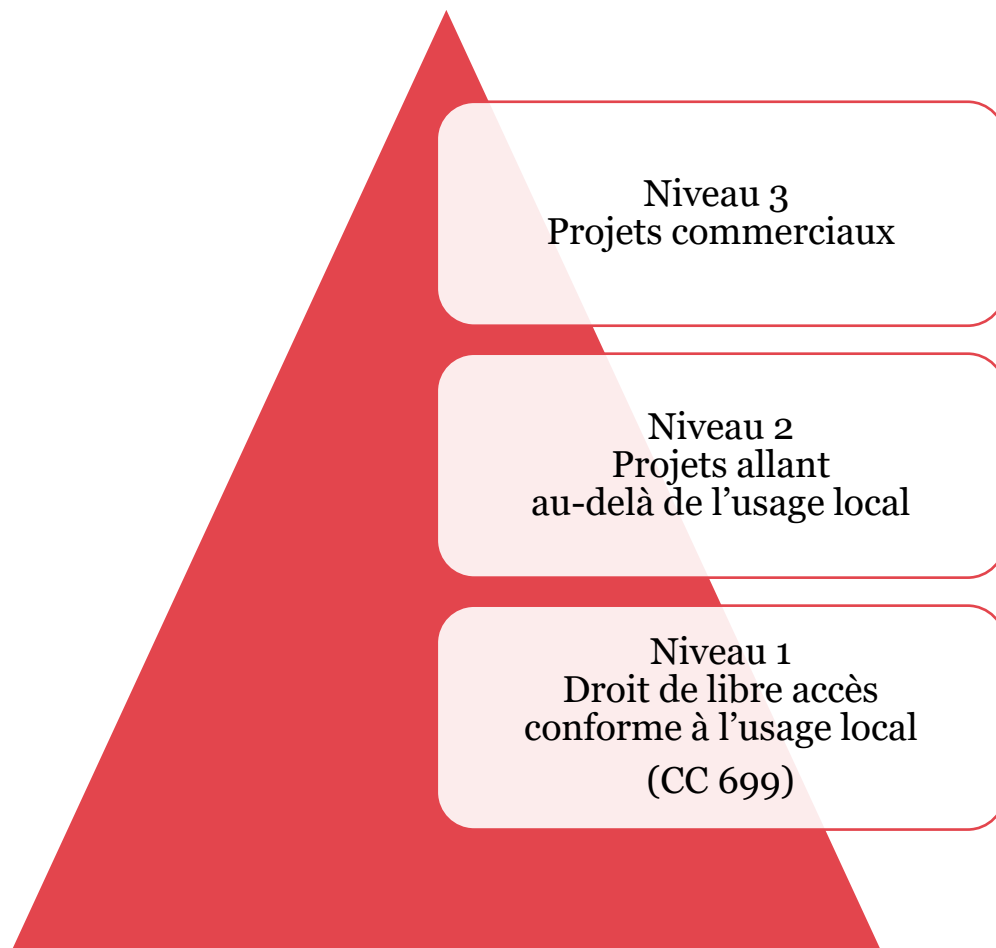
- Perte de lien avec la nature
- «retour à la nature»

Infrastructures



- Travaux de réseaux
- Construction de routes
- Extraction de gravier
- Décharge
- Éoliennes

Approche – concept de bien-être



Niveau 1 – Droit de libre accès conforme à l'usage local (CC 699)

Condition

- Projet non lié à un endroit et à un horaire précis
- Le projet n'entraîne aucune dégradation causée par l'exercice du droit d'accès et d'appropriation.

Objectif

- Limiter au maximum les coûts

Valorisation

- Aucune

Niveau 1 – Exemples



Utilisation individuelle
d'infrastructures existantes
(promenade, jogging, vélo)



Chasse (sous réserve de la
loi sur la chasse)



Excursions (champignons,
insectes, etc.)?

Niveau 2 – Projets allant au-delà de l'usage local

Condition

- Le projet est soumis à un cadre spatio-temporel prédéfini.
- Projet sans finalité commerciale

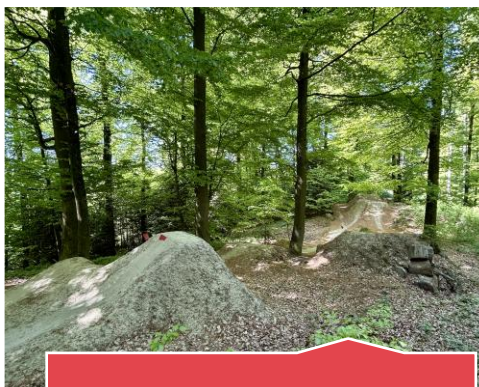
Objectif

- Coûts intégralement facturés

Valorisation

- Convention: coûts = recettes
- Pour certains projets, la Commune bourgeoise de Berne rembourse les frais engagés ou commande directement les prestations auprès du Service forestier (budget CHF 500 000.– par an)

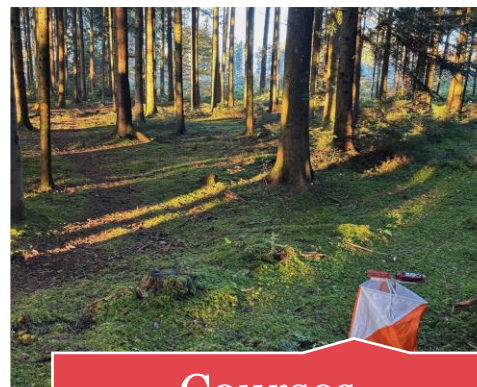
Niveau 2 – Exemples



Pistes de VTT



Canapés
forestiers



Courses
d'orientation



Camps scouts

Niveau 2 – Conventions écrites

- Demande d'autorisation pour les projets uniques
- Convention spécifique pour les projets à plus long terme
 - Institutions éducatives
 - Rucher
 - Infrastructures de détente

2. Antrag

Vorname / Name (verantwortliche Person):

Organisation / Institution / Firma:

Adresse:

PLZ / Ort:

Tel.-Nr.:

E-Mail:

Kontakt während Veranstaltung (inkl. Tel.-Nr.):

Bezeichnung der Veranstaltung:

Vorhaben (Kurzbeschreibung):

Beginn (Datum / Zeit [inkl. Einrichten]):

Ende (Datum / Zeit [inkl. Abräumen]):

Standort* (Lokalname):

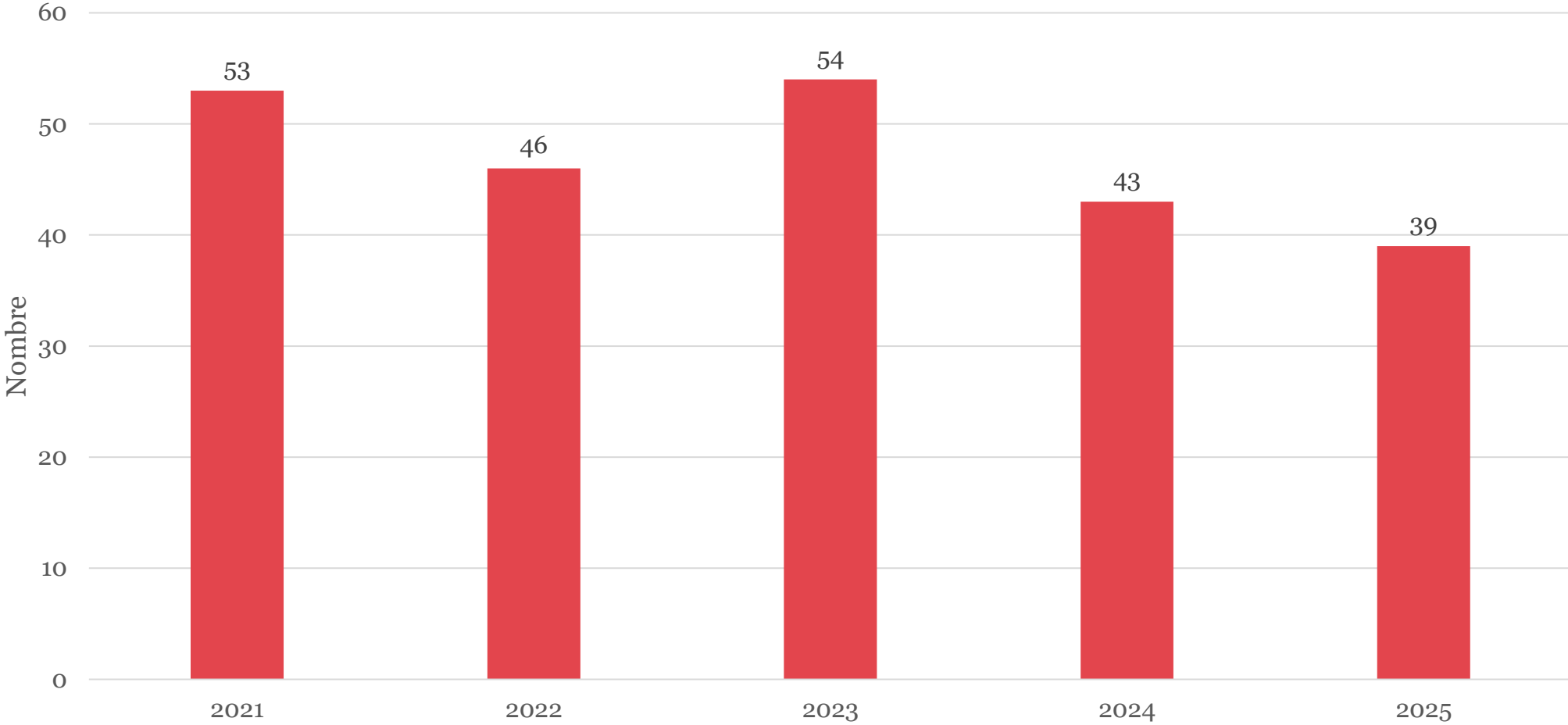
Standort* (Koordinaten):

Erwartete Anzahl Teilnehmende:

Erwartete Anzahl Besuchende / Zuschauende:

*** Dem Gesuch ist zwingend ein Kartenausschnitt des vorgesehenen Standorts und ein Detailplan mit allfälligen Posten, Installationen etc. beizulegen.**

Niveau 2 – Autorisations pour des projets uniques et non commerciaux



Niveau 3 – Projets commerciaux

Condition

- Le projet est soumis à des intérêts commerciaux.

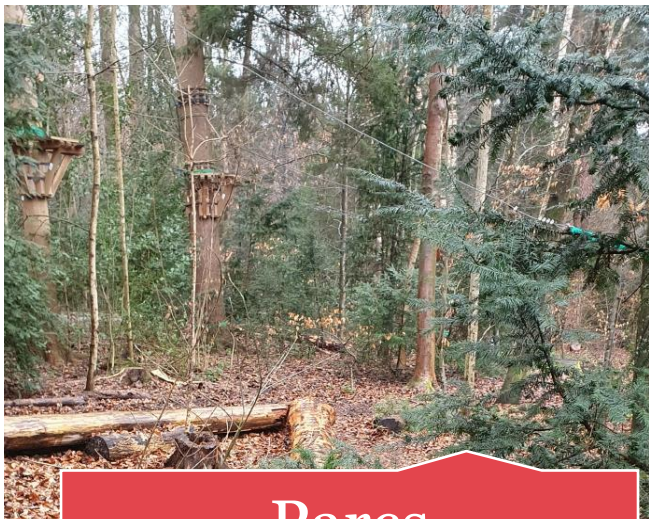
Objectif

- Indemnisation conforme au marché

Valorisation

- Convention: obtention de gains adaptés

Niveau 3 – Exemples



Parcs
acrobranche

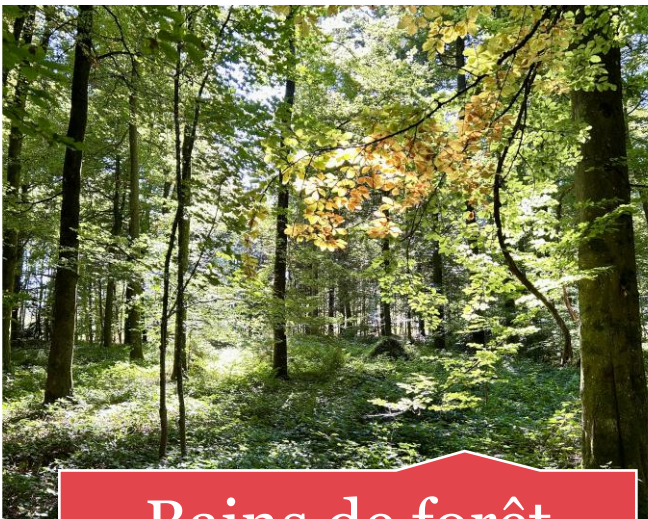
FRIEDWALD®

Bern – Nägelisbode (Forsthaus)

nbH • Hauptst

Anlagebeschrieb	Schöner Eichenhain
Art der Bäume	Stieleichen und Roteichen
Geschützt	Bis 2082
Wegbeschrieb	Bern-Forsthaus in nordöstlicher Richtung dem entlang bis Kreisel (Bus-Endstation «Länggass» der Halenstrasse bis Forstwerkhof folgen. Park Strassenseite. Dann 700 m zu Fuss über Autobahnbrücke, an Fahrradwegweiser «Eymat» nächste Waldstrasse links abbiegen. Infotafel, erster Kreuzung gerade aus, zweite Kreuzung n
Koordinaten	46.9642 B • 7.4156 L / QR Code -> Routenplaner

Forêts du
souvenir



Bains de forêt
commerciaux

Bilan du concept de bien-être



- Fait ses preuves pour la coordination de la gestion forestière et des projets.
- Permet la valorisation des projets allant au-delà du droit légal de libre accès avec imputation des frais au demandeur.
- Règle les droits et les devoirs lors de la réalisation des projets.
- Aboutit à un traitement homogène des demandes.
- Est largement compris et accepté par les demandeurs (délimitation: niveau 1 et 2).
- Nécessite une application convenable de la loi.

Merci pour votre attention!

bgbern.ch



Table ronde

Alessandra Keller

Vététiste (Championne du monde de short-track, gagnante du Cape Epic 2026)

«Le VTT est un sport de plein air et la forêt est mon lieu de travail.»



Joey Hadorn

Coureur d'orientation (Vice-champion du monde de demi-fond et champion du monde de relais 2023/2024)

«En course d'orientation, la forêt est à la fois notre stade et notre terrain d'entraînement. Le libre accès implique des responsabilités – et c'est précisément ces responsabilités que nous assumons.»



Révision du plan de développement forestier du canton de Zurich



Kurt Hollenstein

Chef du département Forêts,
ingénieur forestier cantonal,
canton de Zurich

«Le libre accès à la forêt en Suisse est un bien précieux qu'il faut absolument préserver. Mais il ne s'agit pas seulement d'un droit, mais aussi d'un devoir: celui de faire preuve de prudence, de considération et de responsabilité individuelle.»



Office des paysages et de la nature
Division forêt



Révision du plan de développement forestier du canton de Zurich

Congrès forestier 19 août 2026 / Kurt Hollenstein, ingénieur forestier

Programme

1. Système de planification forestière zurichois
2. Pourquoi une révision du PDF?
3. Structure du PDF
4. Cartes et plans
5. Pesée des intérêts
6. Délimitation des FURI (forêts à usage récréatif intensif)
7. Révision(s) du PDF

«Système de planification forestière» zurichois – contexte

- la forêt fait l'objet d'une gestion planifiée depuis des siècles
- autrefois, l'accent était mis sur l'approvisionnement en bois
- aujourd'hui, on porte un regard différent sur la forêt
- les «fonctions forestières» dans l'intérêt général
- une planification globale et à long terme est nécessaire

→ plan de développement forestier



plan de développement forestier

Link: <https://www.youtube.com/watch?v=2coFDggJo5I>

«Système de planification forestière» zurichois – le PDF dans la loi

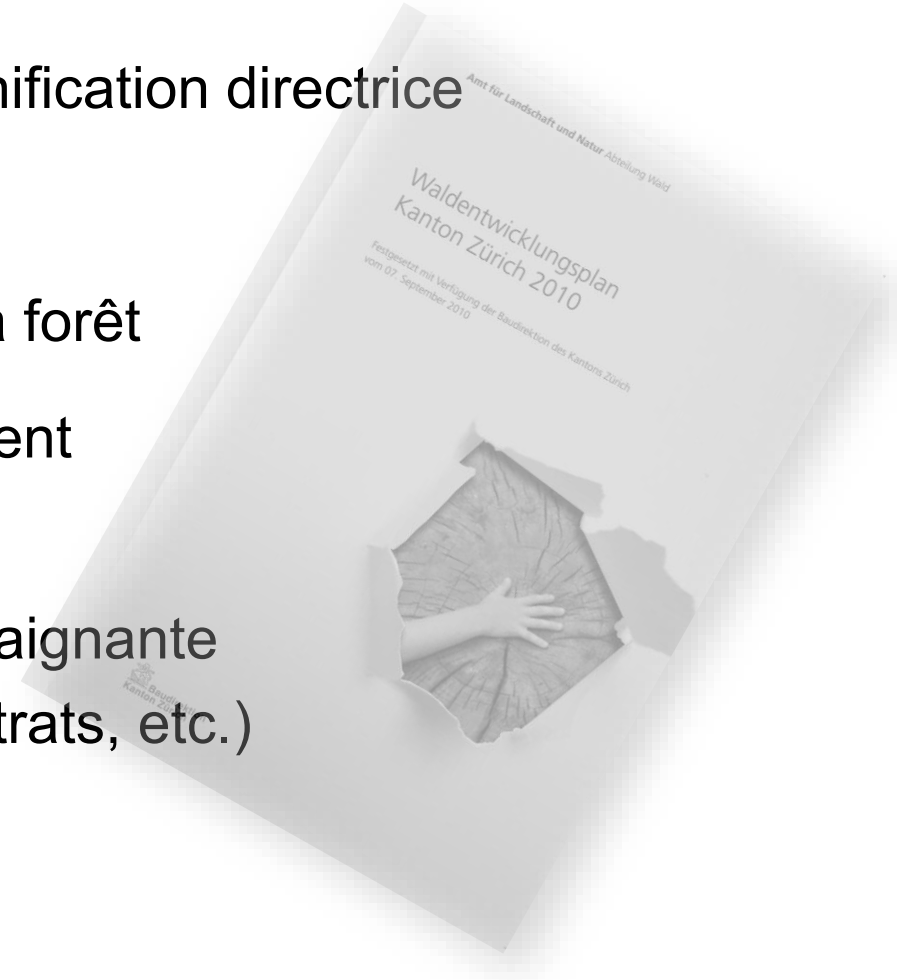
— Dispositions légales (LFo et LcFo)

- La planification forestière relève des cantons (art. 20, al. 2, LFo)
- Contenus minimum: conditions de station, fonctions de la forêt (art. 18, al. 2, OFo)
- Intégration des résultats ayant des effets sur l'organisation du territoire dans la planification directrice (art. 18, al. 4, OFo)
- Procédure d'association à la planification (art. 18, al. 3, OFo)
- Applicable à tout le territoire, contraignant pour les autorités (§ 12 LcFo)
- Le PDF constitue l'instrument de coordination et la base de la politique de subventionnement

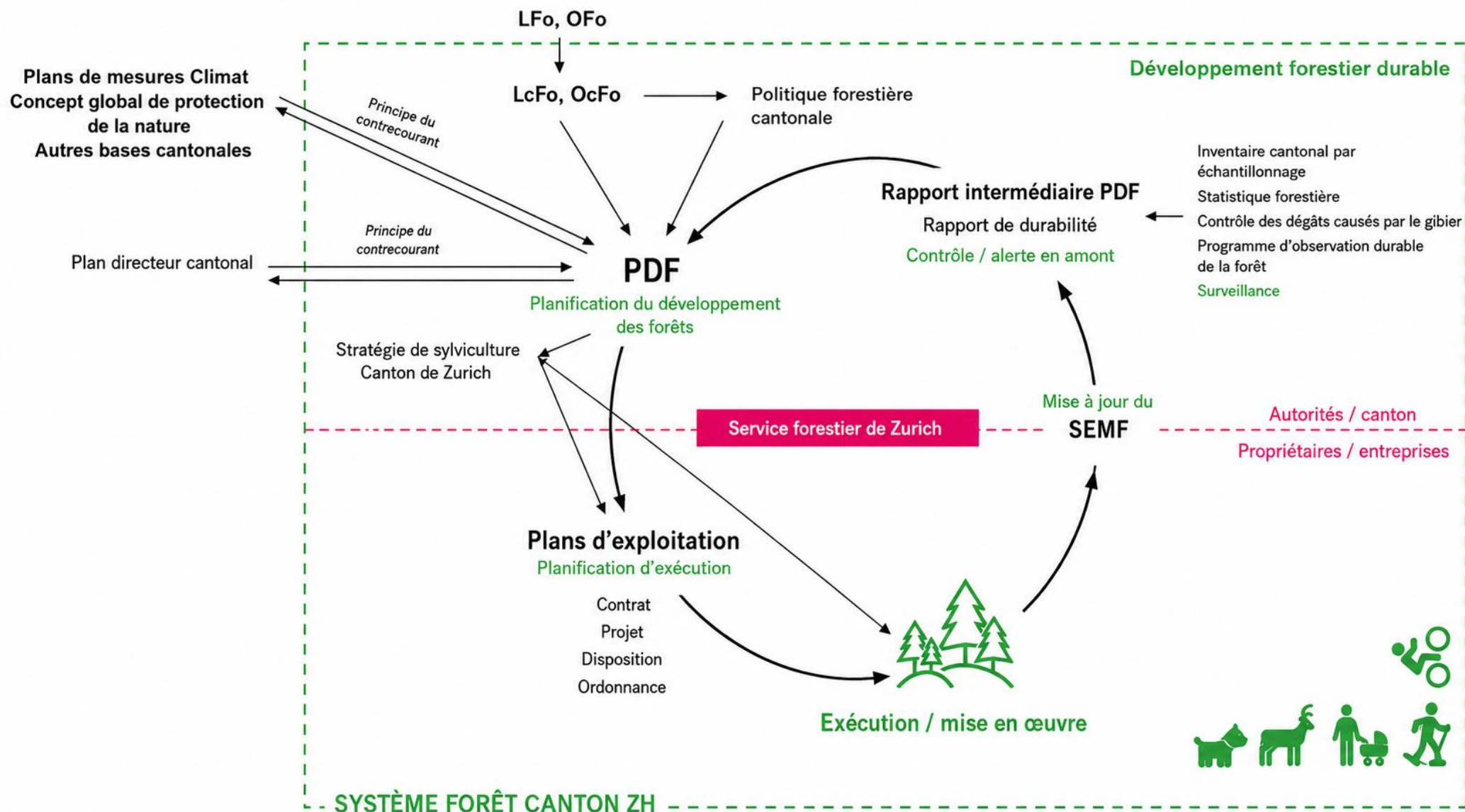


«Système de planification forestière» zurichois – le PDF

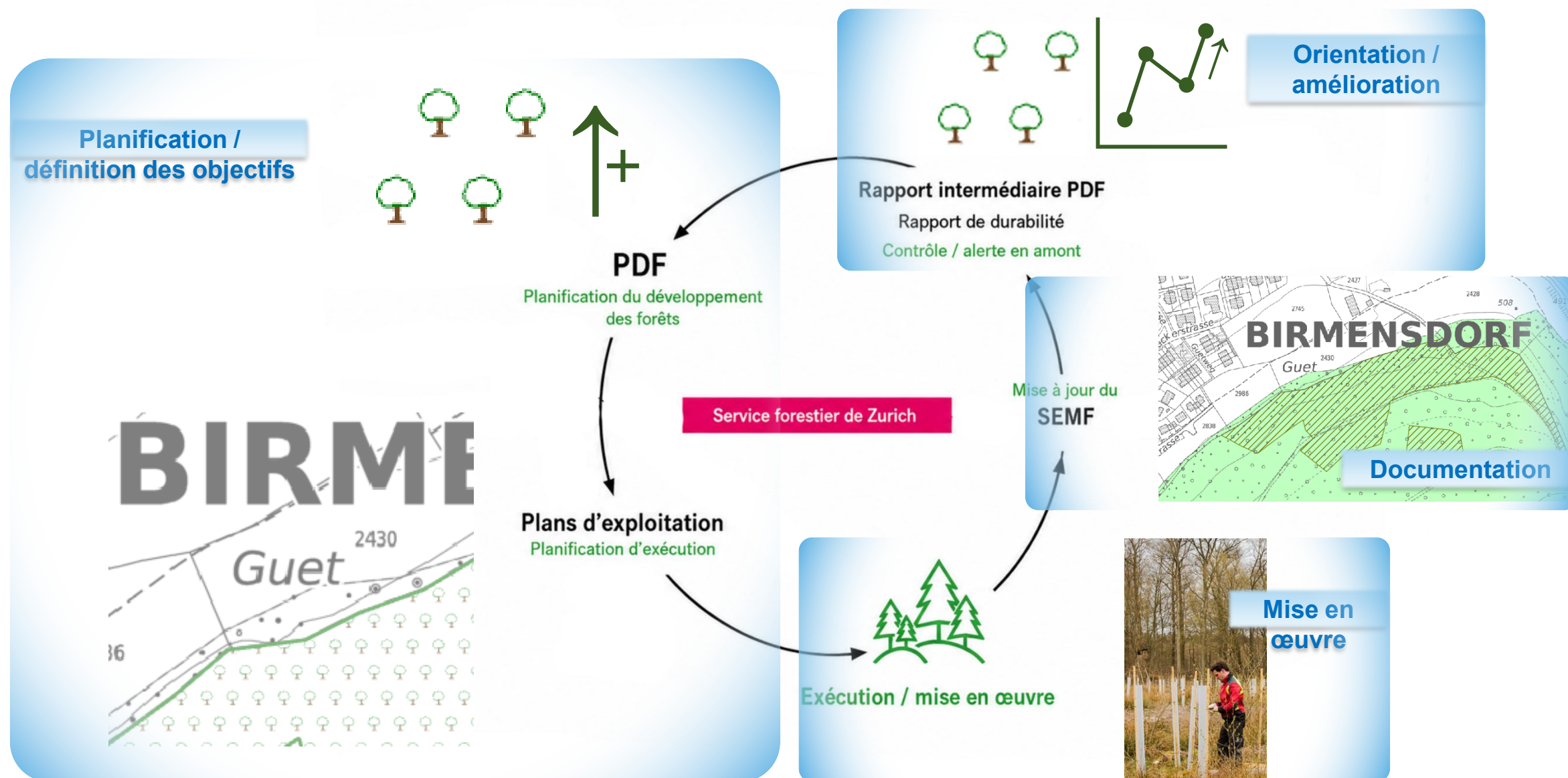
- instrument stratégique de planification et de gestion au niveau cantonal
- applicable à la zone forestière, complément de la planification directrice
- contraignant pour les autorités
- recense et pondère les exigences publiques envers la forêt
- fixe des objectifs et des mesures pour le développement durable de la forêt
- mise en œuvre de la planification de l'exécution contraignante pour les propriétaires (planification d'exploitation, contrats, etc.)



«Système de planification forestière» zurichois – vue d'ensemble

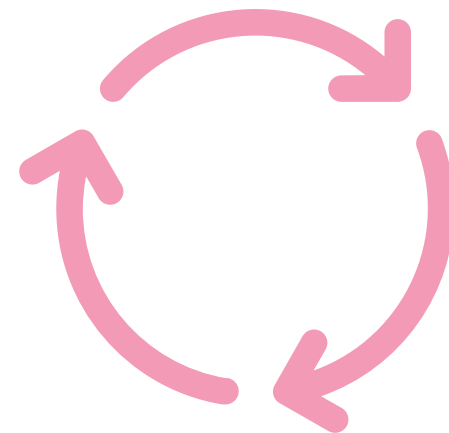


«Système de planification forestière» zurichoïse – vue d'ensemble



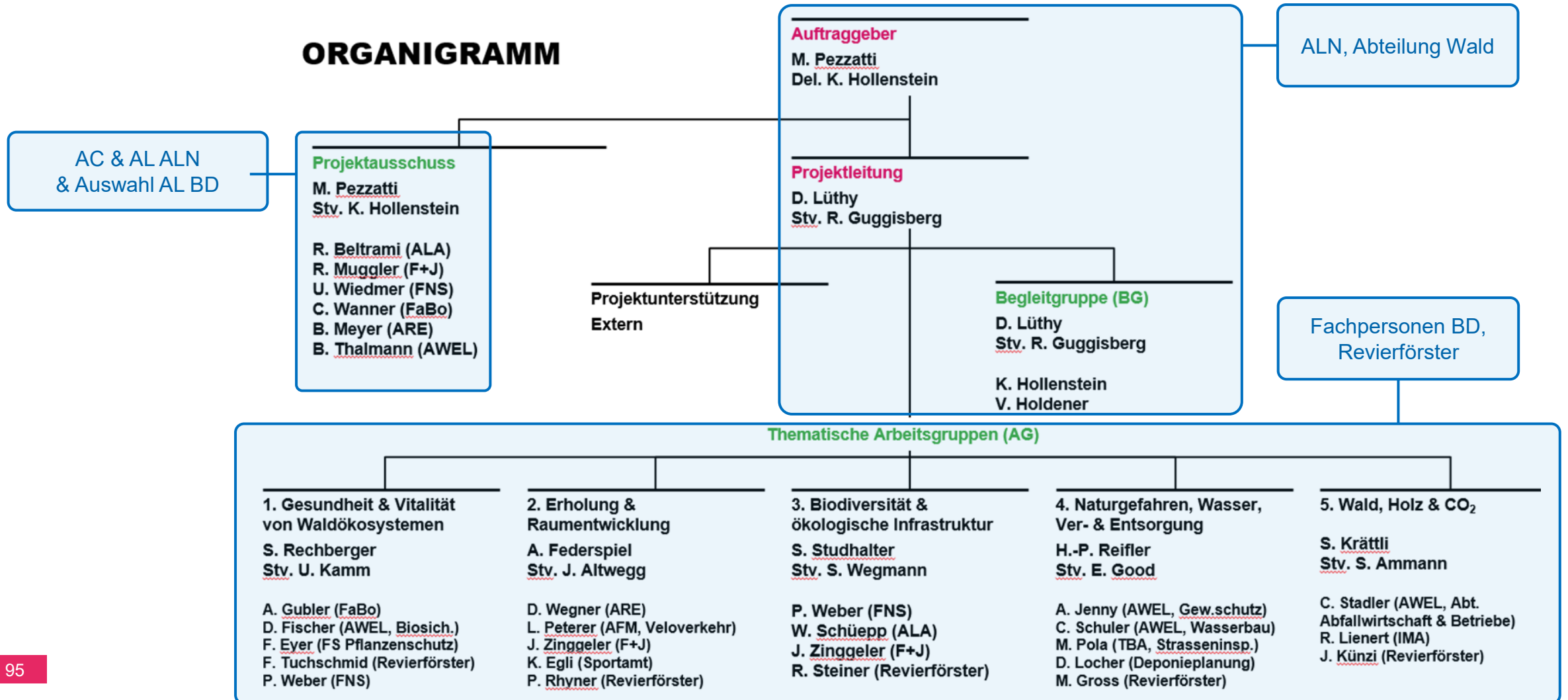
Pourquoi une révision du PDF?

- PDF cantonal 2010: «révisé au besoin (...) en 2025»
- croissance des exigences de la population en matière d'utilisation de la forêt
- nouveaux défis relatifs à la préservation de l'écosystème
- amélioration de la coordination entre la planification du développement de la forêt et celle de l'aménagement du territoire
- mise à jour des bases de planification



Organisation du projet et processus de participation

ORGANIGRAMM



Structure du PDF – critères d’Helsinki et fonctions de la forêt

Critères d’Helsinki	Fonction de la forêt (carte PDF)	Fiches thématiques
Maintien et amélioration des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone		Préservation de la forêt
		Structure forestière
		Protection du climat
Maintien et amélioration de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers		Sol forestier
		Prévention et gestion des sinistres forestiers
		Néobiote
Maintien et amélioration des fonctions de production des forêts	Fonction de production	Ressources en bois
		Structures pour la gestion de la forêt
Maintien et amélioration de la diversité biologique	Fonction d’habitat	Promotion de l’habitat
		Forêt et gibier
Maintien et amélioration des fonctions de protection	Fonction de protection	Protection des dangers naturels
		Protection des eaux souterraines et potables
Maintien d’autres bénéfices et conditions socio-économiques	Fonction socio-économique	Loisirs et détente
		Forêts importantes pour la sécurité

Structure du PDF – Système objectif-mesures

Objectifs et mesures

Objectifs stratégiques = effets visés

Objectifs opérationnels = actions visées

Mesures = actions concrètes

«**Objectifs particuliers**»: définition d'objectifs se rapportant aux surfaces

Questions directrices

«Quels effets doivent être obtenus dans la forêt, la société, l'économie?»

«Quelles réactions des parties prenantes sont souhaitées?»

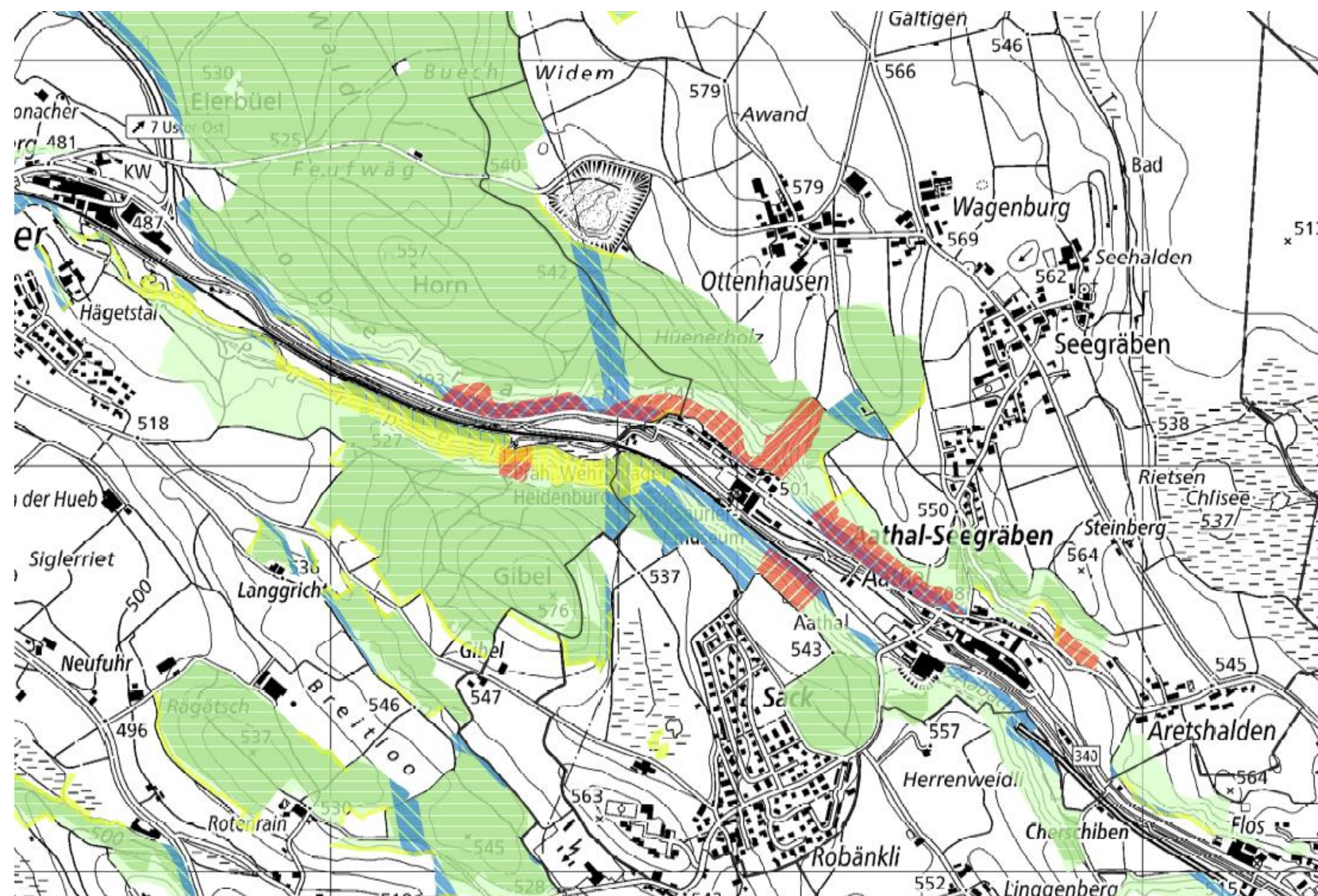
Quelles prestations, produits, instruments, etc. doit offrir l'autorité compétente?

Qui fait quoi?

Qu'est-ce qui doit se passer où?



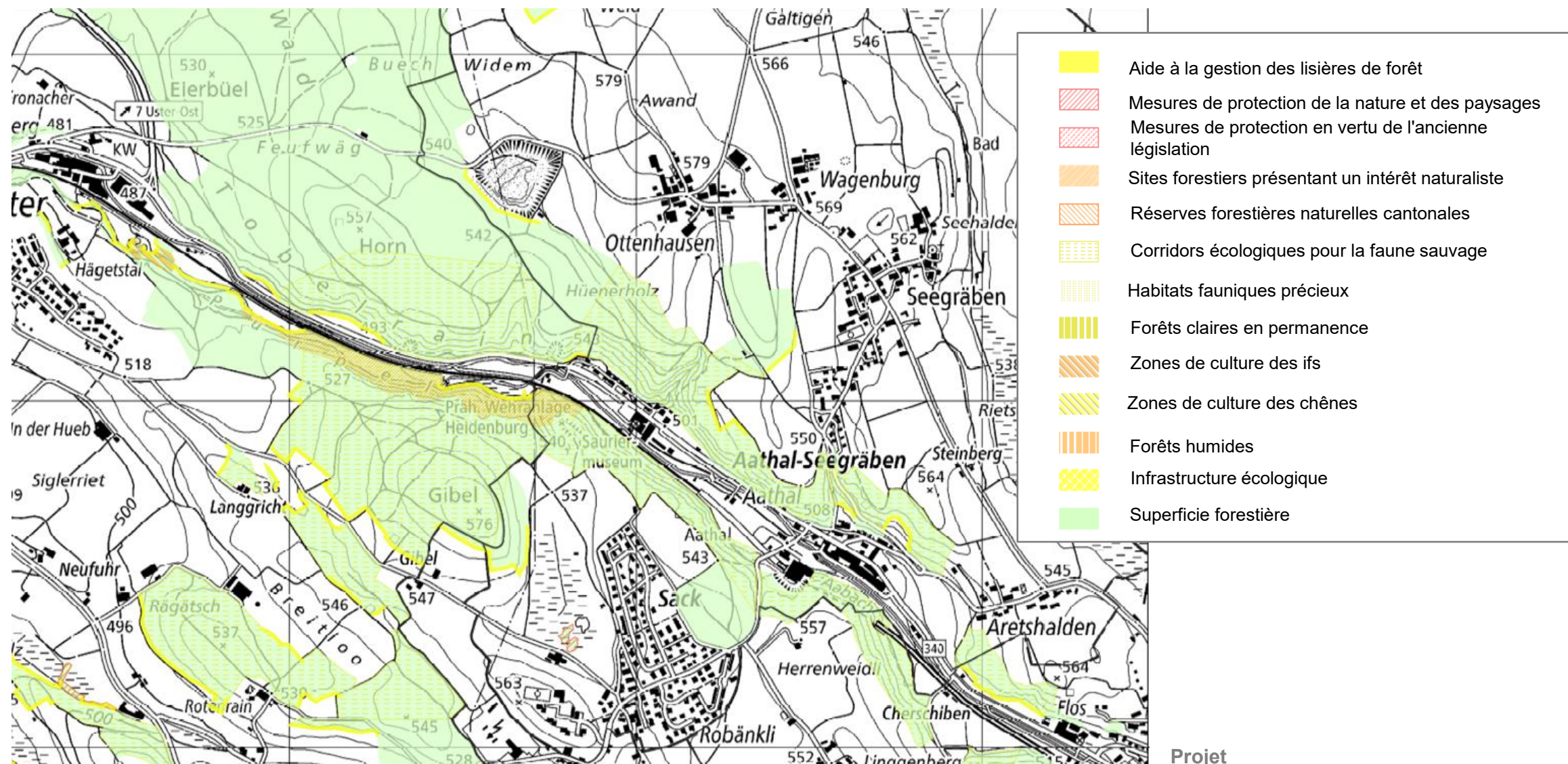
Cartes et plans – carte des fonctions de la forêt



-  Fonction habitat
-  Fonction économie sociale
-  Fonction protection
-  Fonction d'exploitation
-  Superficie forestière

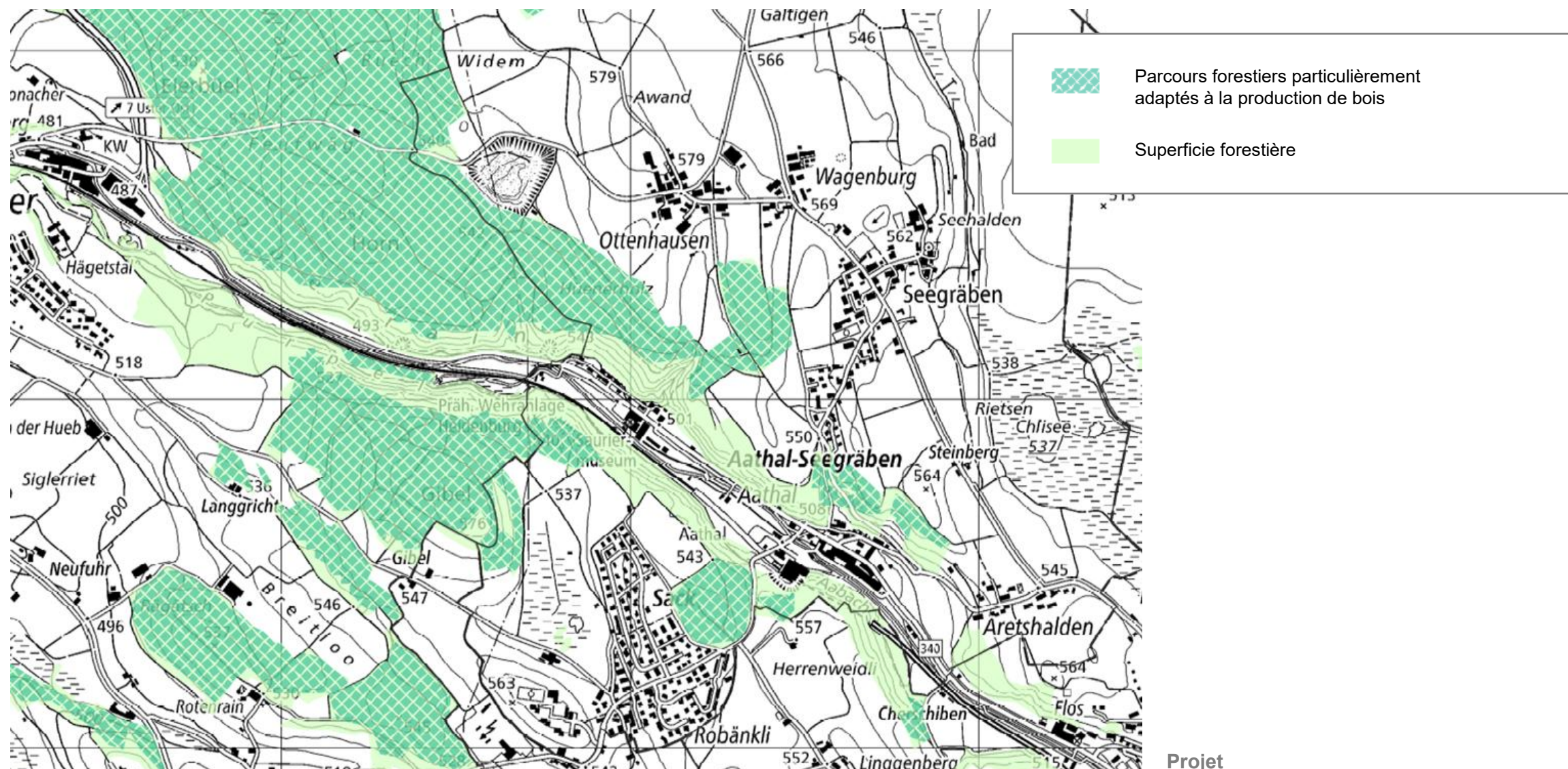
Projet

Carte thématique habitat

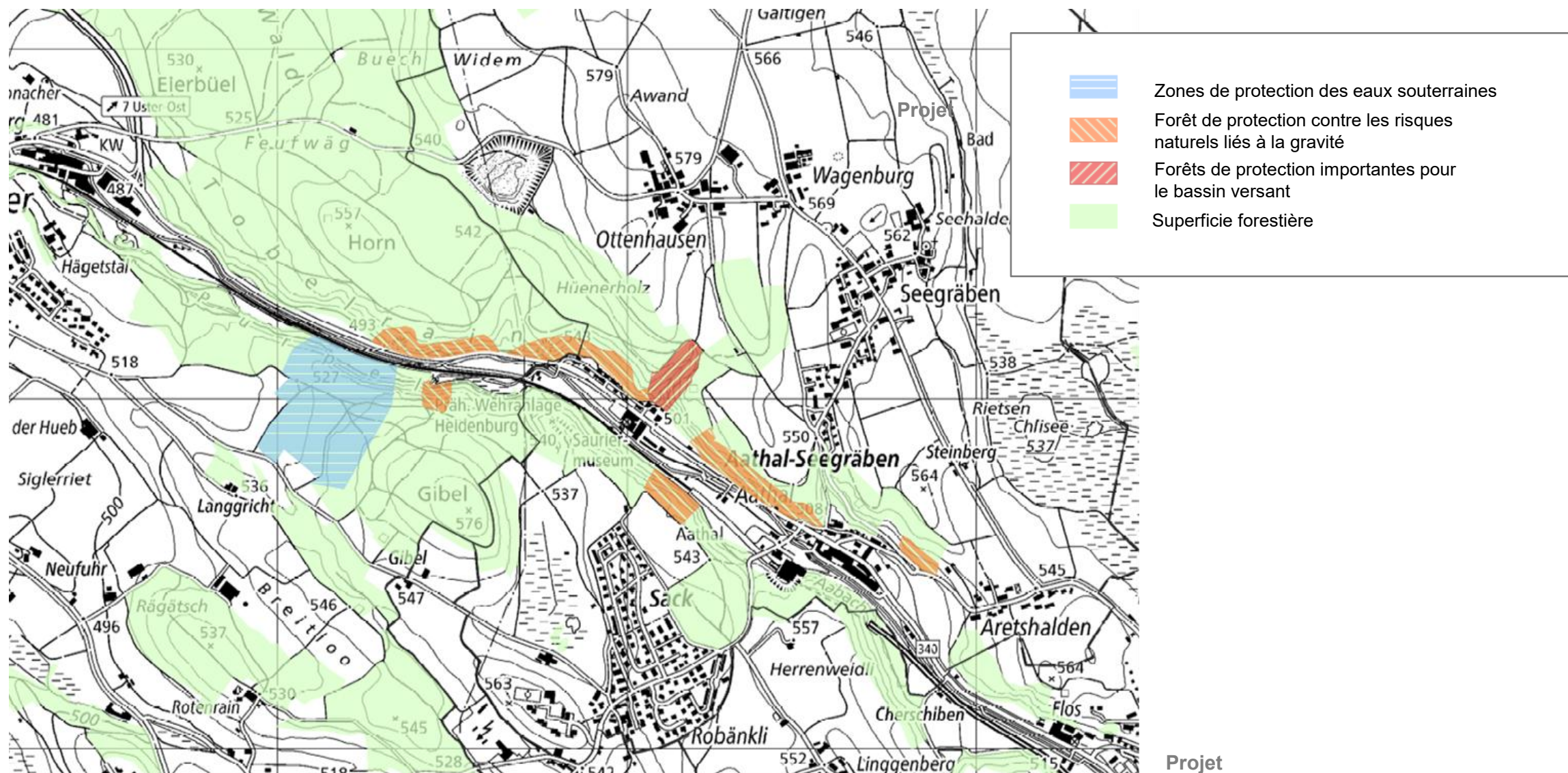


Projet

Carte thématique exploitation

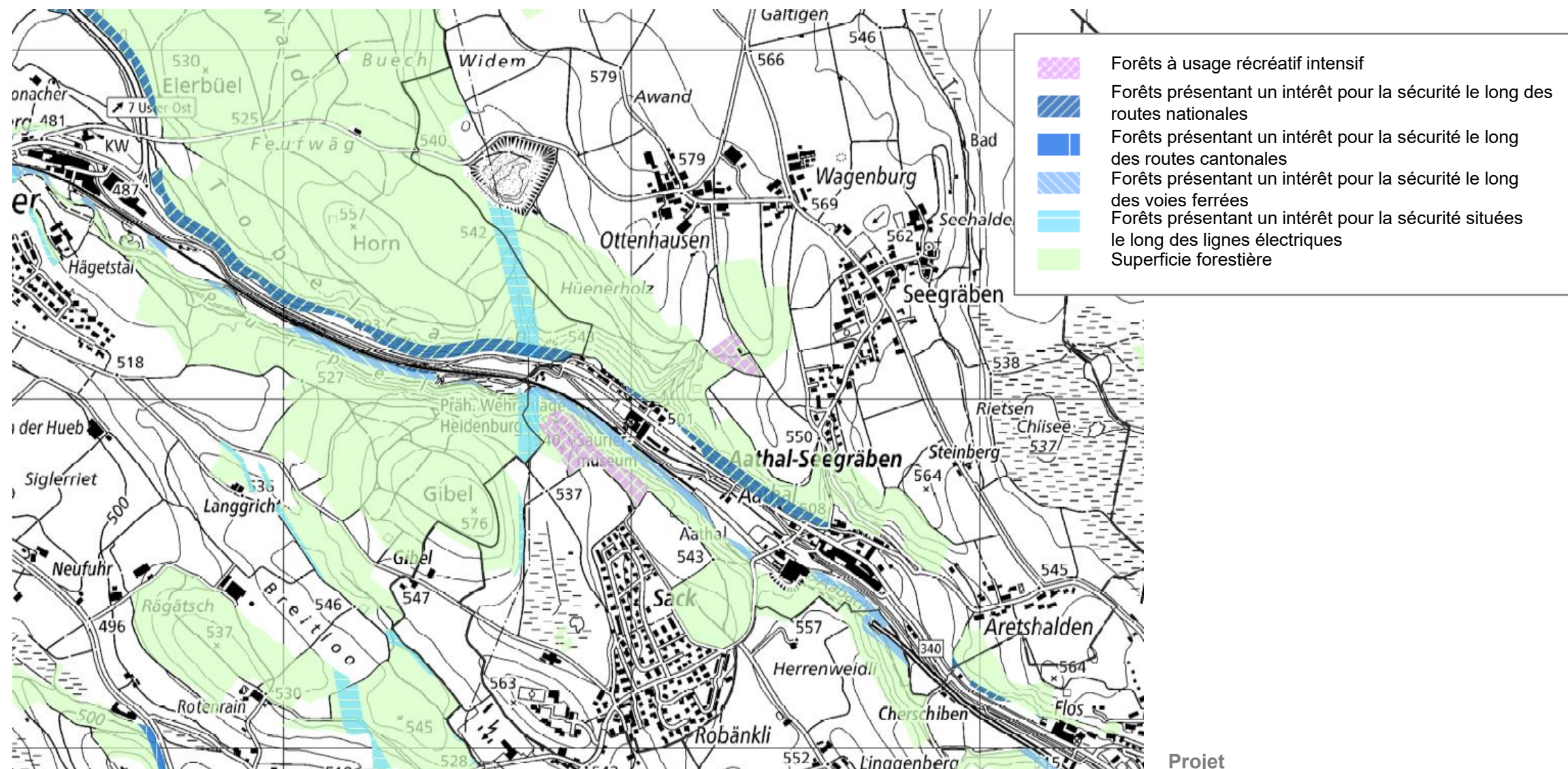


Carte thématique Protection



Projet

Carte thématique Économie sociale

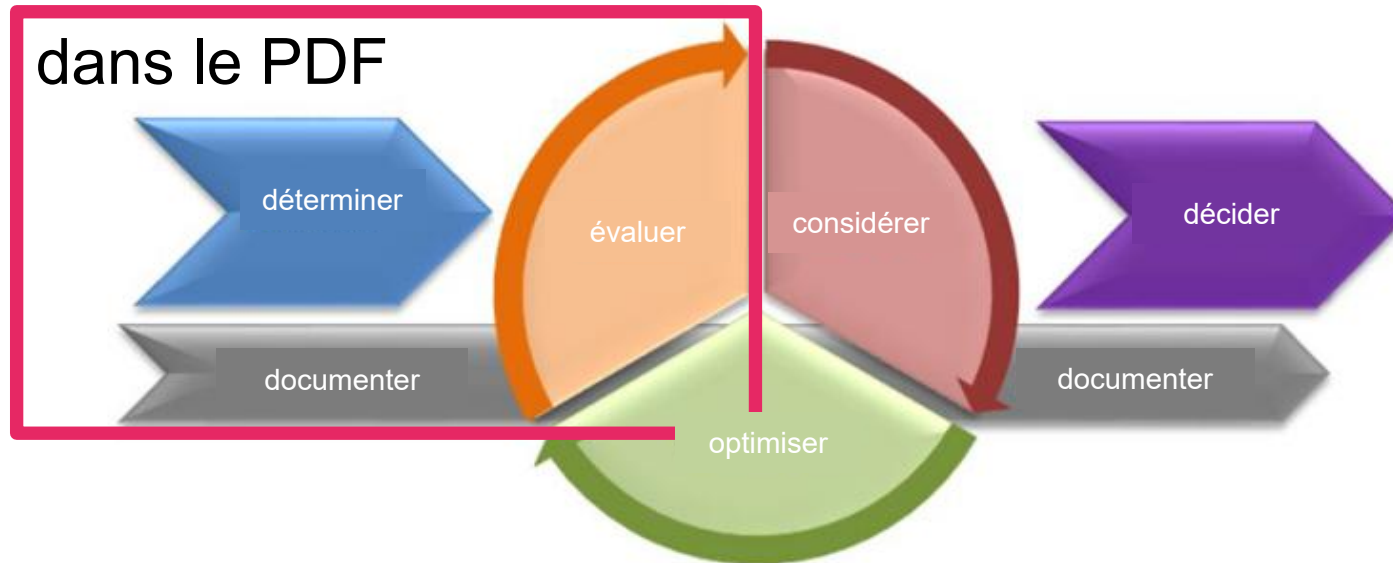


Projet

Pesée des intérêts – quand est-elle nécessaire?

- Priorisation des fonctions de la forêt
- Priorisation des thèmes / intérêts
- Délimitation de zones de détente ou de surfaces de conservation
- Approbation de constructions et d'installations
- Planifications d'exécution (p. ex. plans d'exploitation)
- Interventions sylvicoles
- ...

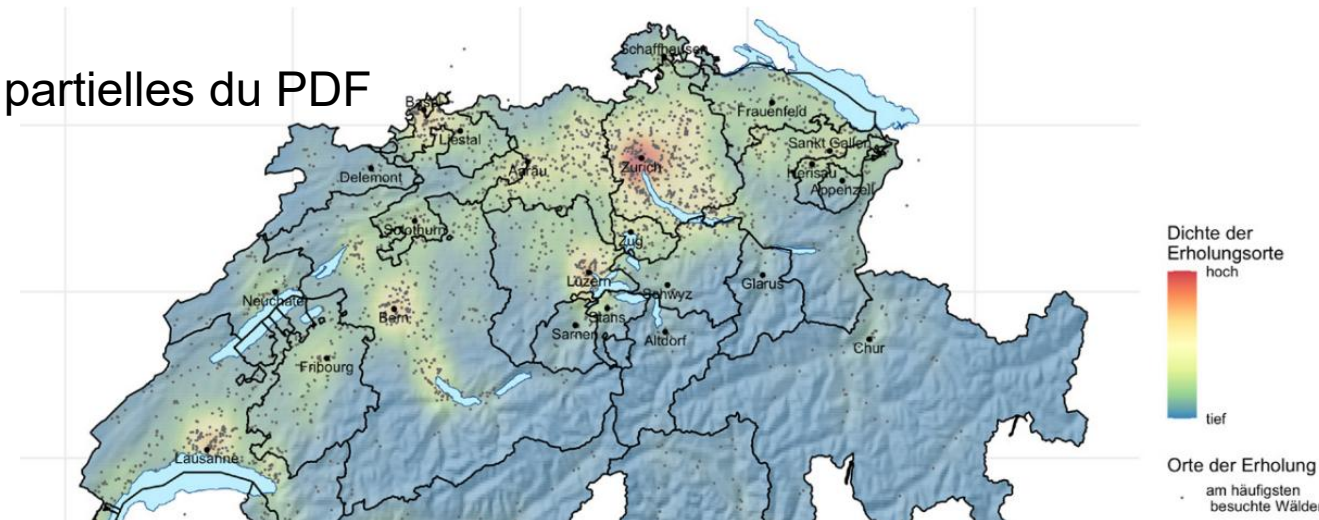
Pesée des intérêts – appui sur le concept de la direction des travaux



- Le PDF **calcule** et **évalue** les intérêts au sens d'une «préstructuration»
- **Pesée** et **optimisation** dans les planifications / étapes de mises en œuvre **en aval**
- **Optimisation multifonctionnelle** pour des **intérêts globaux** (publics) maximum

Forêts à usage récréatif intensif (FURI)

- plus de «forêt très fréquentées» délimitées
- Désormais, concentration sur les «FURI»
- Délimitation sous la responsabilité des communes
- La délimitation doit servir à la **planification / l'orientation de l'usage récréatif**
- Processus de délimitation élaboré par la division forêt et l'ARE
- Définition dans le cadre des futures révisions partielles du PDF



Répartition territoriale des forêts les plus fréquentées par la population suisse (WaMos 3, OFEV 2022)

FURI: Où faut-il une délimitation?

— là où **il y a** un «usage récréatif intensif» dans la forêt

ET

— qu'un **besoin de coordination et d'orientation** existe ou est attendu:

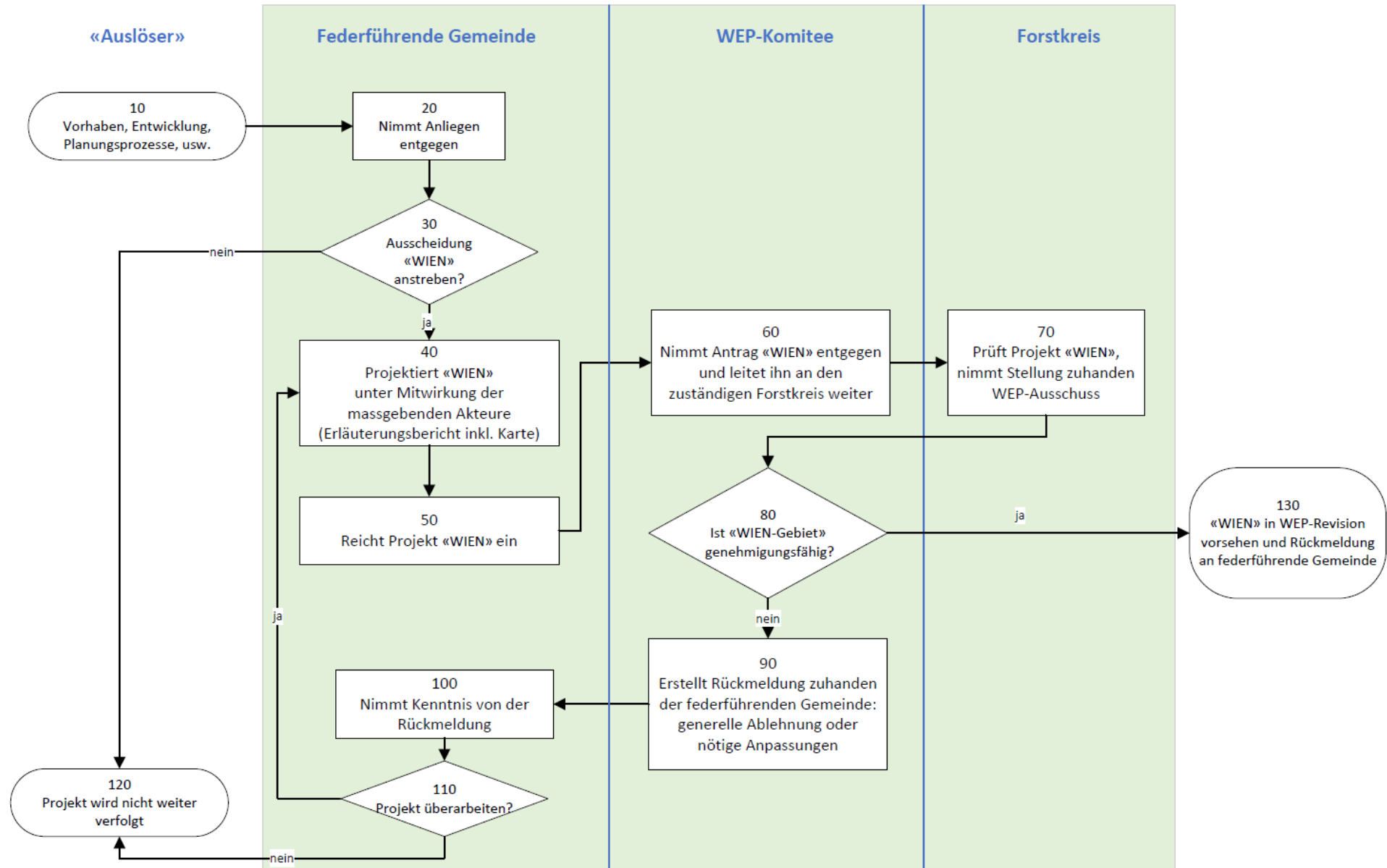
— Conflits entre les personnes qui fréquentent les forêts

— Poursuite d'objectifs divergents (pas de détente) (p. ex. habitats calmes ou RFN)

— Pas de proactivité dans tout le canton de Zurich, mais au besoin

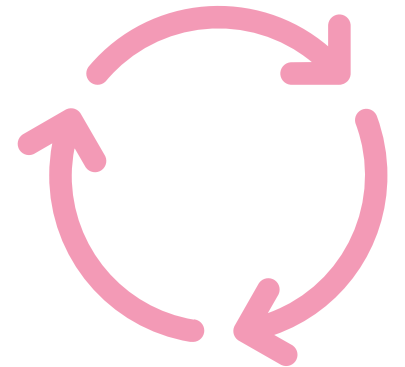
— Délimitation sous la responsabilité des communes

FURI: Processus de délimitation

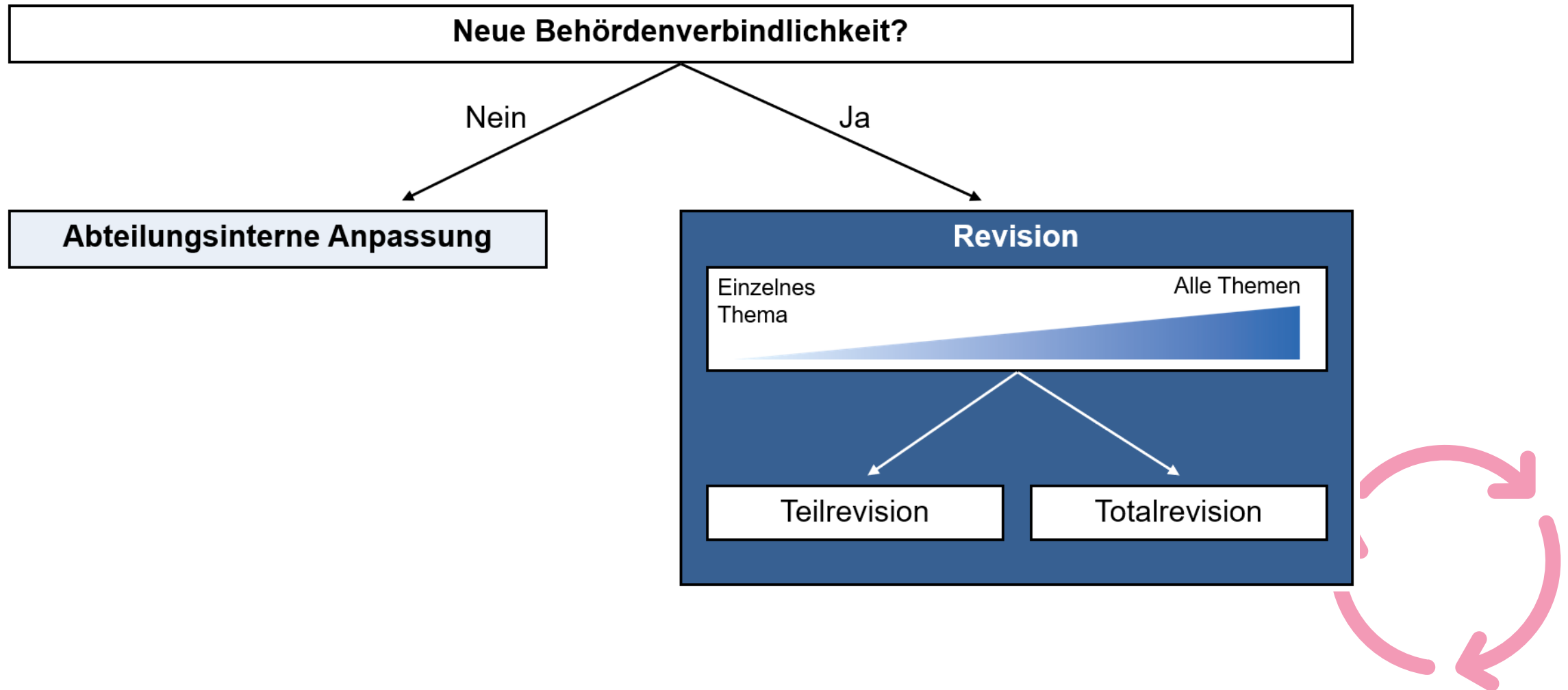


Révision(s) du PDF

- «planification en roulement» → régulière (pas constante)
- Le PDF peut être adapté à des conditions modifiées (environnement, société, économie, droit)
- Révision sous la responsabilité de la division forêt selon un processus défini par la loi
- Acteurs concernés invités à participer
- Pas de différence formelle entre les révisions partielle et totale

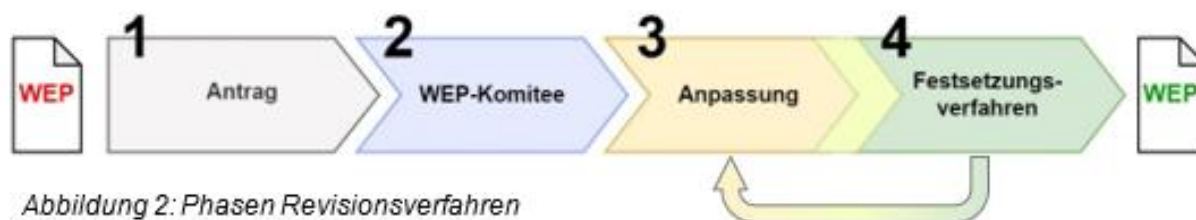


Révision(s) du PDF: portée et procédure:



Révision(s) du PDF: processus

Quatre «phases»



Cas pratiques

1. Adaptations sans caractère contraignant pour les autorités

Aid

2. Adaptations minimales au sein de thématiques existantes

§

3. Adaptation considérable au sein de thématiques existantes

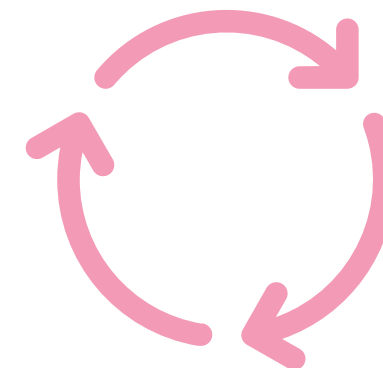
§

4. Nouveau thème, envergure minimale

§

5. Nouveau thème, envergure importante

§



Quatre «phases»



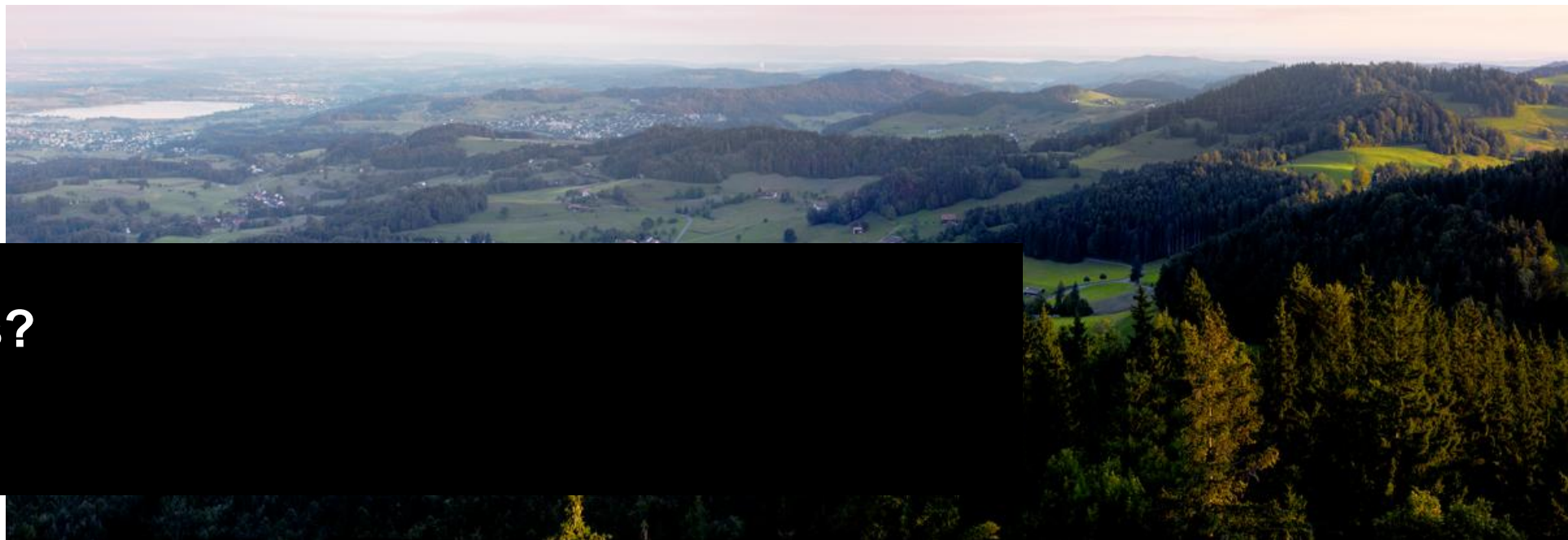
- ## Aid

தேசிய





Office des paysages et de la nature
Division forêt



Des questions?

Accès libre aux forêts, de plus en plus un problème ?



Patrick Ecoffey

Garde-forestier,
Corporation Forestière Moléson

«Le libre accès doit rester une liberté responsable, finançable et compatible avec le travail forestier.»

Congrès forestier - Carte blanche en forêt

Accès libre en forêt : de plus en plus un problème ?

Le droit de libre accès atteint-il ses limites ?

Patrick Ecoffey - garde-forestier, Corporation forestière Moléson

Un territoire vaste, trois forêts très sollicitées

4'627 ha

gérés en Gruyère par la CFM



8

propriétaires publics partenaires



3

forêts à fonction sociale
prépondérante (Bouleyres, Sauthaux et
Vaucens)

Bouleyres, Sauthaux et Vaucens

Des forêts d'accueil

- Proches des zones habitées
- Fréquentées toute la journée
- Nombreux équipements de loisirs
- Plan de gestion en préparation

Une même mission

- Produire
- Protéger
- Accueillir
- Sécuriser



Bouleyres vous accueille !

Balade, activité sportive ou observation de la nature : la forêt de Bouleyres est un lieu de ressourcement, accessible toute l'année.

Mais elle est bien plus encore ! Elle purifie l'air, filtre l'eau, abrite une biodiversité précieuse... et fournit une ressource renouvelable : le bois. Cette forêt est vivante. Préservez-la !

Une gestion durable
La forêt de Bouleyres appartient à l'Etat de Fribourg, aux communes de Gruyères et de Morion, ainsi qu'à des propriétaires privés. Elle est gérée par la Corporation Forestière Moléson (CFM).

La CFM entretient environ 5 000 hectares de forêts, répartis sur les communes de Bulle, Béc, Bottenens, Haut-Jullymon, Gruyères, La Pâquer et Morion, ainsi que des forêts domaniales de l'Etat de Fribourg.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- La forêt de Bouleyres couvre 200 hectares, soit 375 terrains de football !
- Elle compte entre 90 000 et 100 000 arbres adultes.
- 2000 m³ de bois y poussent chaque année, soit 2 à 3 camions par semaine.
- Aucune coupe n'y est autorisée au-delà de la régénération naturelle.
- 99% du bois prélevé est valorisé localement (sciage ou bois de feu).

En savoir plus sur la Corporation Forestière Moléson : cfm.molason.ch

Suivez-nous !
@cfm.molason Corporation Forestière Moléson



Vaucens vous accueille !

Balade, activité sportive ou observation de la nature : la forêt de Vaucens est un lieu de ressourcement, accessible toute l'année.

Mais elle est bien plus encore ! Elle purifie l'air, filtre l'eau, abrite une biodiversité précieuse... et fournit une ressource renouvelable : le bois. Cette forêt est vivante. Préservez-la !

Une gestion durable
La forêt de Vaucens appartient à l'Etat de Fribourg et aux communes de Bulle, Morion, et Echallens, ainsi qu'à des propriétaires privés. Elle est gérée par la Corporation Forestière Moléson (CFM) et par la Corporation Forestière Berra-Giblon.

La CFM entretient environ 5 000 hectares de forêts, répartis sur les communes de Bulle, Béc, Bottenens, Haut-Jullymon, Gruyères, La Pâquer et Morion, ainsi que des forêts domaniales de l'Etat de Fribourg.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- La forêt de Vaucens couvre 26 hectares, soit 36 terrains de football !
- Elle compte environ 9 600 arbres adultes.
- 260 m³ de bois y poussent annuellement, soit 10 camions par année.
- Aucune coupe n'y est autorisée au-delà de la régénération naturelle.
- 99% du bois prélevé est valorisé localement (sciage ou bois de feu).

En savoir plus sur la Corporation Forestière Moléson : cfm.molason.ch

Suivez-nous !
@cfm.molason Corporation Forestière Moléson



Sauthaux vous accueille !

Balade, activité sportive ou observation de la nature : la forêt de Sauthaux est un lieu de ressourcement, accessible toute l'année.

Mais elle est bien plus encore ! Elle purifie l'air, filtre l'eau, abrite une biodiversité précieuse... et fournit une ressource renouvelable : le bois. Cette forêt est vivante. Préservez-la !

Une gestion durable
La forêt de Sauthaux appartient à l'Etat de Fribourg, aux communes de Bulle et de La Pâquer ainsi qu'à des propriétaires privés. Elle est gérée par la Corporation Forestière Moléson (CFM).

La CFM entretient environ 5 000 hectares de forêts, répartis sur les communes de Bulle, Béc, Bottenens, Haut-Jullymon, Gruyères, La Pâquer et Morion, ainsi que des forêts domaniales de l'Etat de Fribourg.

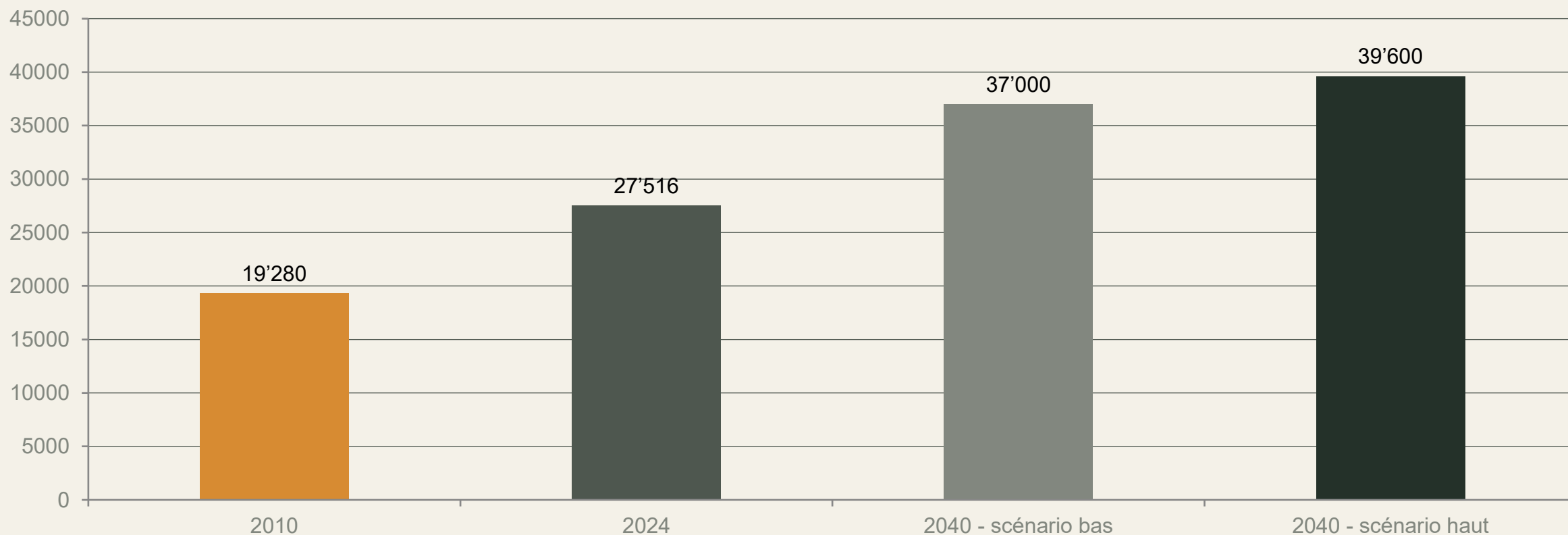
LE SAVIEZ-VOUS ?

- La forêt de Sauthaux couvre 44 hectares, soit environ 51 terrains de football !
- Elle compte environ 16 000 arbres adultes.
- 440 m³ de bois y poussent annuellement, soit 19 camions par année.
- Aucune coupe n'y est autorisée au-delà de la régénération naturelle.
- 99% du bois prélevé est valorisé localement (sciage ou bois de feu).

En savoir plus sur la Corporation Forestière Moléson : cfm.molason.ch

Suivez-nous !
@cfm.molason Corporation Forestière Moléson

La pression démographique augmente



+22 % de population attendue dans le canton de Fribourg d'ici 2040. Les chiffres 2040 sont des projections.

Bouleyres : une fréquentation continue

713

personnes par jour en moyenne

100-
120'000

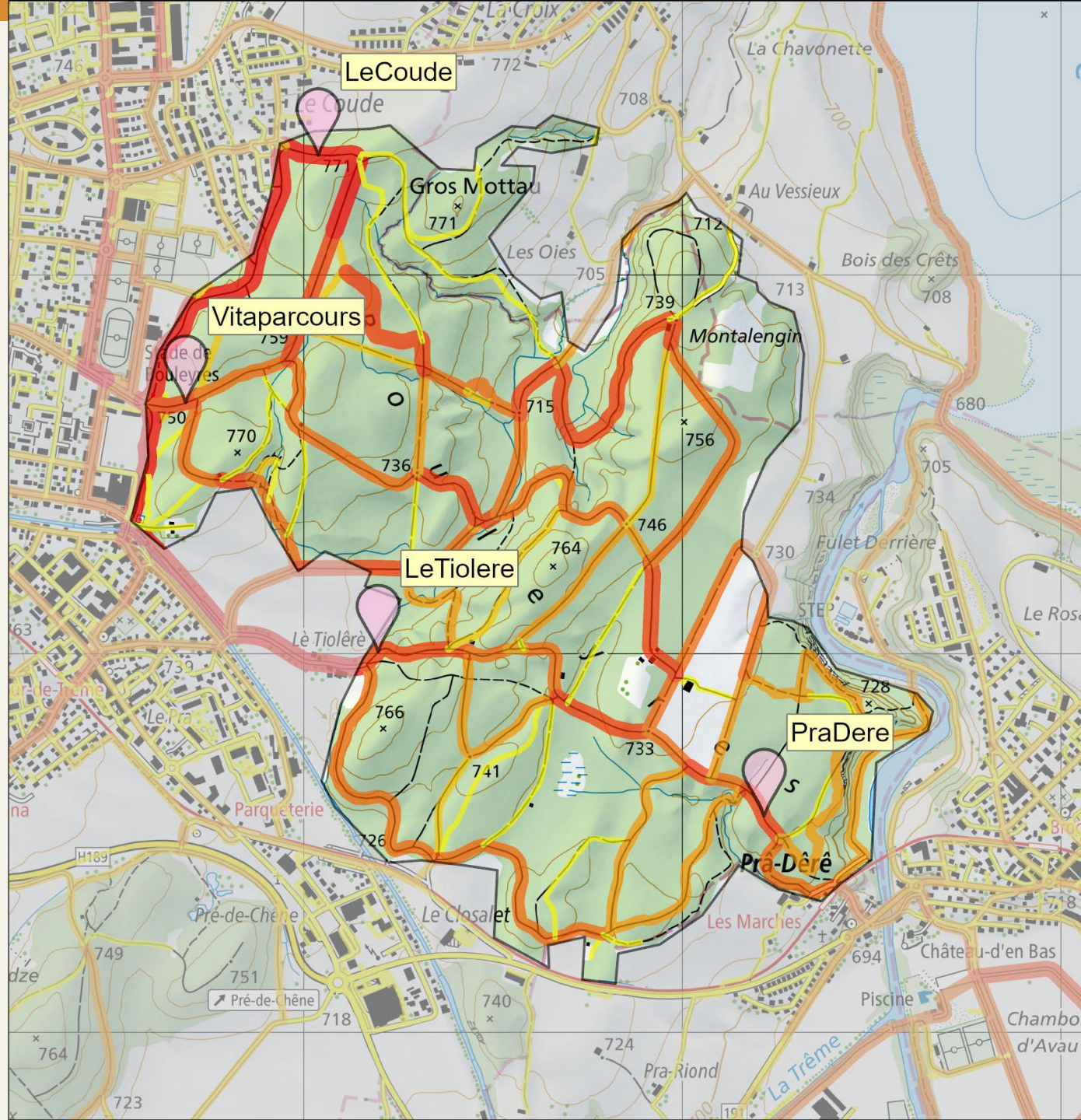
passages annuels estimés par Strava

4

points de comptage étudiés

*plus d'une vingtaine de points d'entrées officiels

Source : ZHAW, Activités de loisirs nocturnes dans la forêt récréative, 12 novembre 2024.



Standort Zählgerät



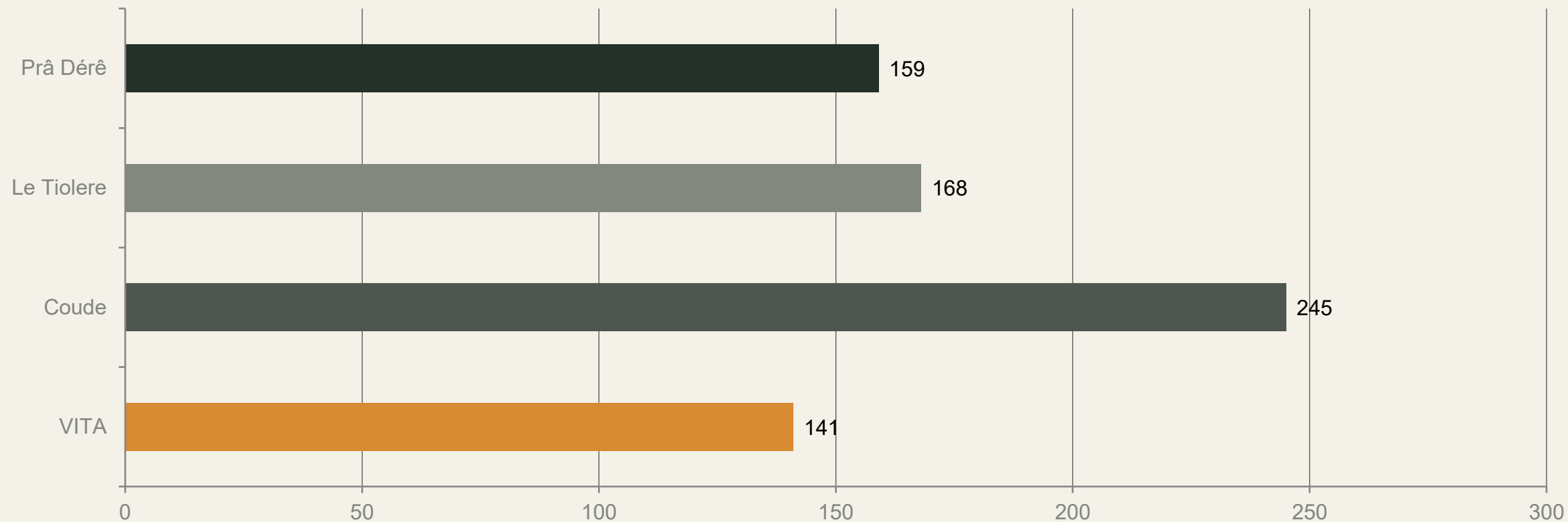
Passagen berechnet (Faktor Strava)

- 0 - 7'000
- 7'001 - 20'000
- 20'001 - 40'000
- 40'001 - 68'000
- 68'001 - 102'000
- 102'001 - 170'000



Karten © swisstopo
Daten © ZHAW
FG Umweltplanung | hoce | 03.06.2024

713 passages quotidiens sur quatre points



Source : ZHAW, Activités de loisirs nocturnes dans la forêt récréative, 12 novembre 2024.

Une forêt, une multitude d'usages

Usages quotidiens

- Promenade et chiens
- Course et randonnée
- VTT, gravel et équitation
- Pique-niques, jeux et feux
- Cueillette et sylvothérapie

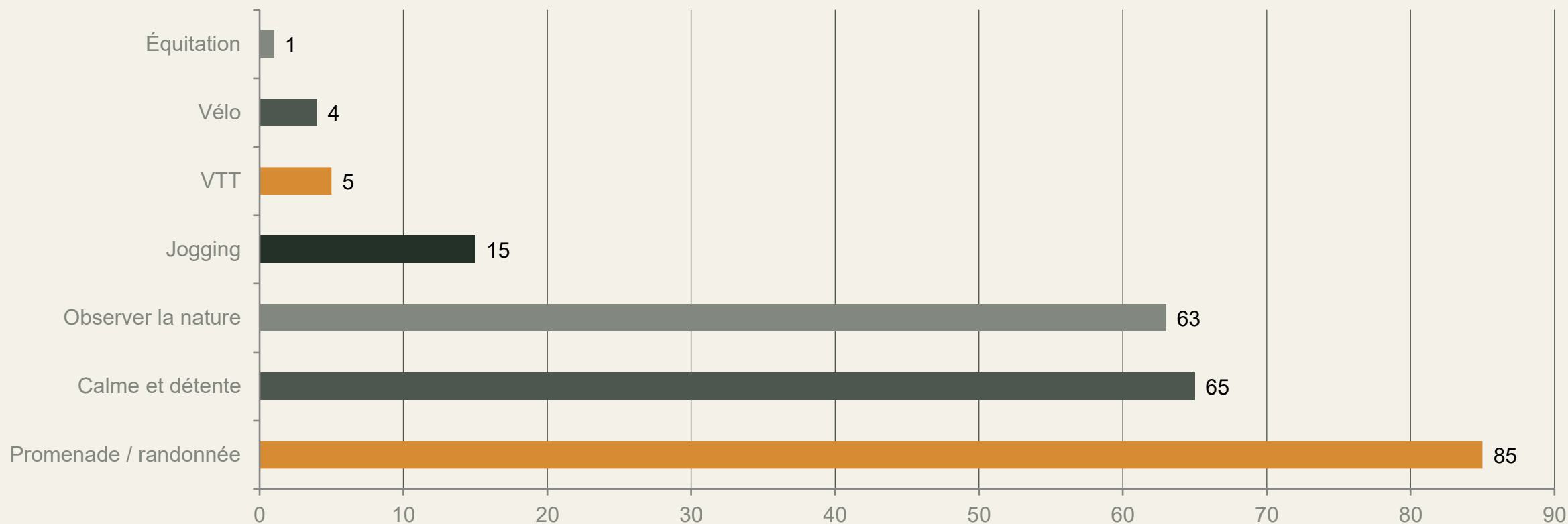
Usages organisés

- Écoles et scouts
- Courses d'orientation
- Manifestations sportives
- Apiculture et chasse
- Activités hors sentiers

Des usages complémentaires... mais parfois incompatibles.



Pourquoi les Fribourgeois vont-ils en forêt ?



WaMos 3, résultats cantonaux fribourgeois, enquête 2020. Valeurs en pour cent.

Le libre accès change le métier

La forêt d'accueil n'est plus seulement un lieu naturel. Elle devient un espace public sans portes.

Quand les usages se superposent

Ce que le public recherche

- Liberté et spontanéité
- Calme et proximité
- Loisirs accessibles
- Nature sans contraintes

Perception de l'utilisateur

- Un espace ouvert
- Un chemin toujours praticable
- Une sécurité attendue
- Un service considéré comme gratuit

Ce que la gestion exige

- Travaux planifiés et sécurisés
- Protection des peuplements
- Respect des fermetures
- Entretenir les infrastructures
- Financement et responsabilités clairs

Réalité forestière

- Un milieu naturel évolutif
- Des arbres parfois instables
- Des travaux dangereux
- Des moyens humains limités

Sur le terrain, la sécurité se complique

- Signalisation et véhicules vandalisés
- Fermetures temporaires parfois ignorées
- Passage difficile pour les véhicules forestiers
- Responsabilité juridique toujours plus lourde pour les gestionnaires



7-8

personnes mobilisées pour certains abattages

Une responsabilité toujours plus lourde

Jugement récent d'un de nos collègues

Ce que l'arrêt implique

- Devoir de prudence renforcé près du public
- Contrôle concret des arbres seulement aux abords des infrastructures? Partout?
- Omission pouvant engager la responsabilité pénale
- Lien causal retenu malgré l'aléa naturel

«Jusqu'où devons-nous surveiller un espace naturel accessible à tous?»



Le libre accès a un coût

~ CHF
100'000

de surcoûts annuels pour la CFM

3

forêts d'accueil concernées

Toujours
plus

d'infrastructures à contrôler

La forêt et la faune paient aussi le prix

- Dérangement du gibier à toute heure
- Dégâts forestiers selon les saisons
- Multiplication des traces hors sentiers
- Infrastructures supplémentaires à contrôler
- Déchets, vandalisme et conflits d'usage



24 h

une pression qui s'étend dans le temps

«Comment garantir une sécurité tolérable et assumable dans un milieu naturel ouvert?»

— Une responsabilité à partager entre propriétaires, professionnels et usagers

Passer du libre accès à la liberté responsable



Ce que la Corporation Moléson met en place

Le cadre existant

- Convention avec la Ville de Bulle
- Entretien des infrastructures d'accueil
- Coordination avec les propriétaires
- Mesures de sécurité adaptées

La prochaine étape

- Concept d'accueil commun **pour** Bouleyres, Vaucens et Sauthaux
- Planification rigoureuse des usages
- Choix compatibles avec les moyens
- Responsabilités mieux réparties

Une forêt ouverte, oui. Une forêt sans règles, non.

Garder les forêts ouvertes - sans perdre le contrôle

Le libre accès doit rester une liberté responsable, finançable et compatible avec le travail forestier.

Merci de votre attention

Droit de libre accès et protection de la nature dans le Parc Chasseral



Anatole Gerber

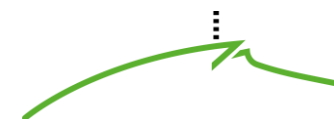
Responsable du pôle
«Espèces et habitats» du
Parc régional Chasseral

«L'accès public aux forêts donne un sens à la promotion de la biodiversité. Mais il faut parfois le gérer pour éviter les problèmes.»

Droit de libre accès et protection de la nature dans le Parc régional Chasseral

Anatole Gerber, ing. for. ETHZ

Responsable du pôle « espèces et habitats »



Structure

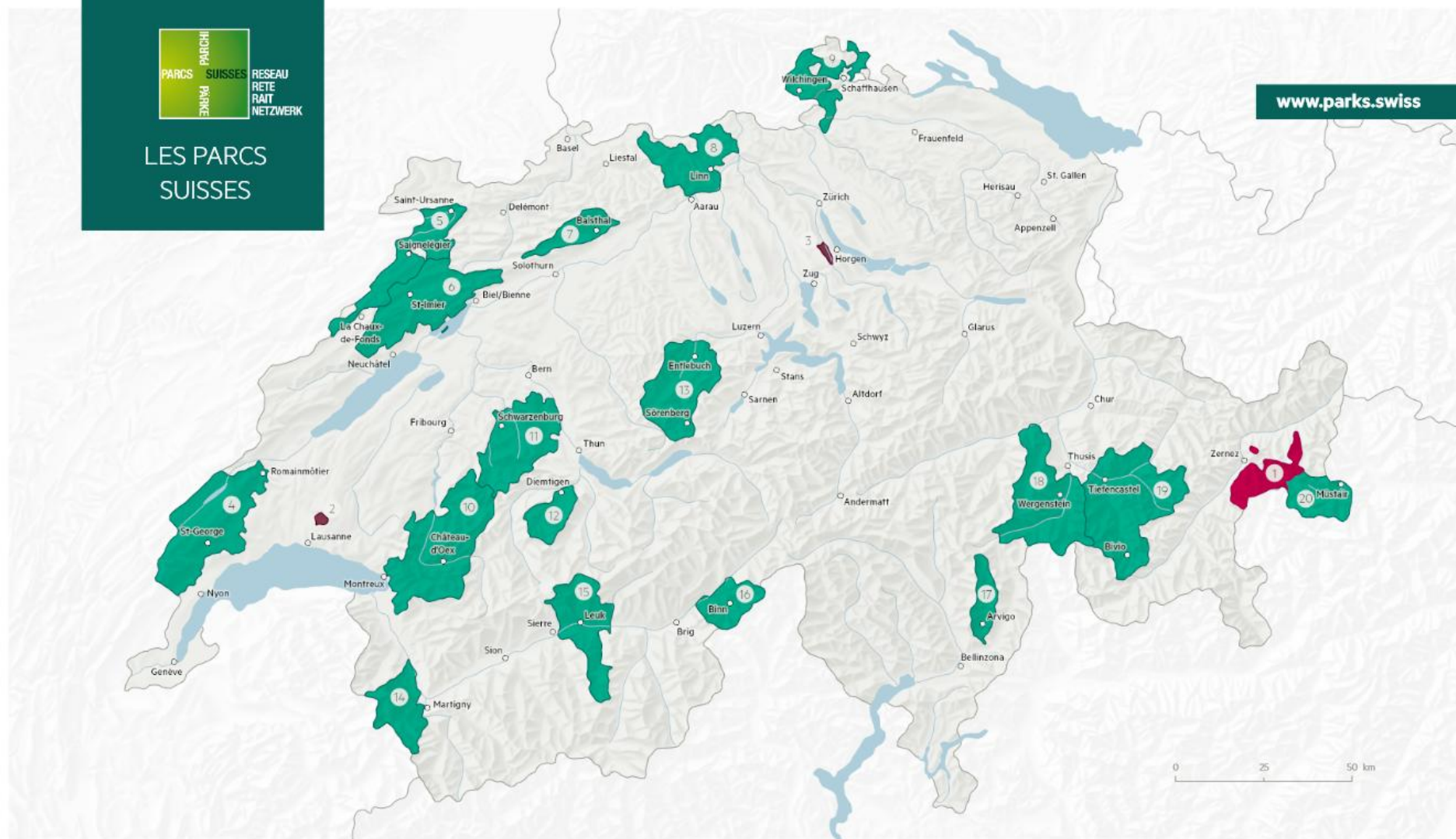
- Les Parcs naturels régionaux en Suisse
- Réflexions générales
- Pourquoi protéger la nature?
- Nature et dérangements humains
- Exemples de recherche de solutions dans le Parc Chasseral
- Résumé





LES PARCS SUISSES

www.parks.swiss



Parc National Suisse

- 1 | Parc National Suisse GR (depuis 1914)

Parc naturel périurbain

- 2 | Parc naturel du Jorat VD (depuis 2021)
- 3 | Wildnispark Zürich Sihlwald ZH (depuis 2010)

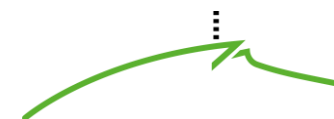
Parc naturel régional

- 4 | Parc Jura vaudois VD (depuis 2013)
- 5 | Parc du Doubs JU/NE/BE (depuis 2013)

- 6 | Parc régional Chasseral BE/NE (depuis 2012)
- 7 | Naturpark Thal SO (depuis 2010)
- 8 | Jurapark Aargau AG/SO (depuis 2012)
- 9 | Regionaler Naturpark Schaffhausen SH, CH/D (depuis 2018)
- 10 | Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut VD/FR/BE (depuis 2012)
- 11 | Naturpark Gantrisch BE/FR (depuis 2012)
- 12 | Naturpark Diemtigtal BE (depuis 2012)
- 13 | UNESCO Biosphère Entlebuch LU (depuis 2008)

- 14 | Parc naturel régional de la Vallée du Trient VS (candidat)
- 15 | Naturpark Pfyn-Finges VS (depuis 2013)
- 16 | Landschaftspark Binnental VS (depuis 2012)
- 17 | Parco Val Calanca GR (candidat)
- 18 | Naturpark Beverin GR (depuis 2013)
- 19 | Parc Ela GR (depuis 2012)
- 20 | Biosfera Val Müstair GR (depuis 2011)

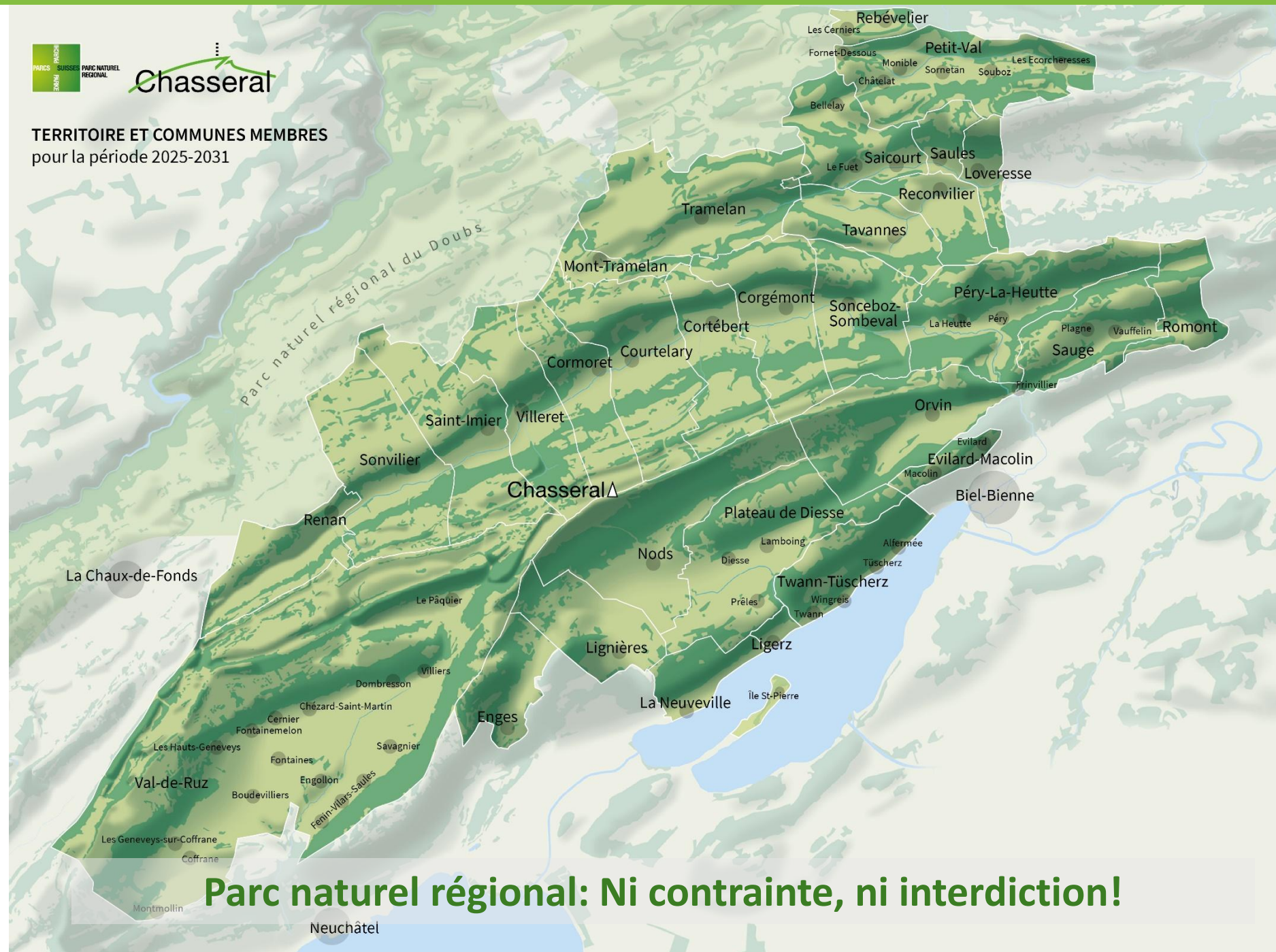
© Réseau des parcs suisses 01/2023,
données : Réseau des parcs suisses/Office fédéral de l'environnement OFEV, swisstopo



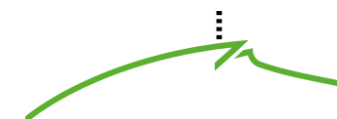


Chasseral

TERRITOIRE ET COMMUNES MEMBRES
pour la période 2025-2031



Parc naturel régional: Ni contrainte, ni interdiction!



Un Parc régional, c'est quoi ?

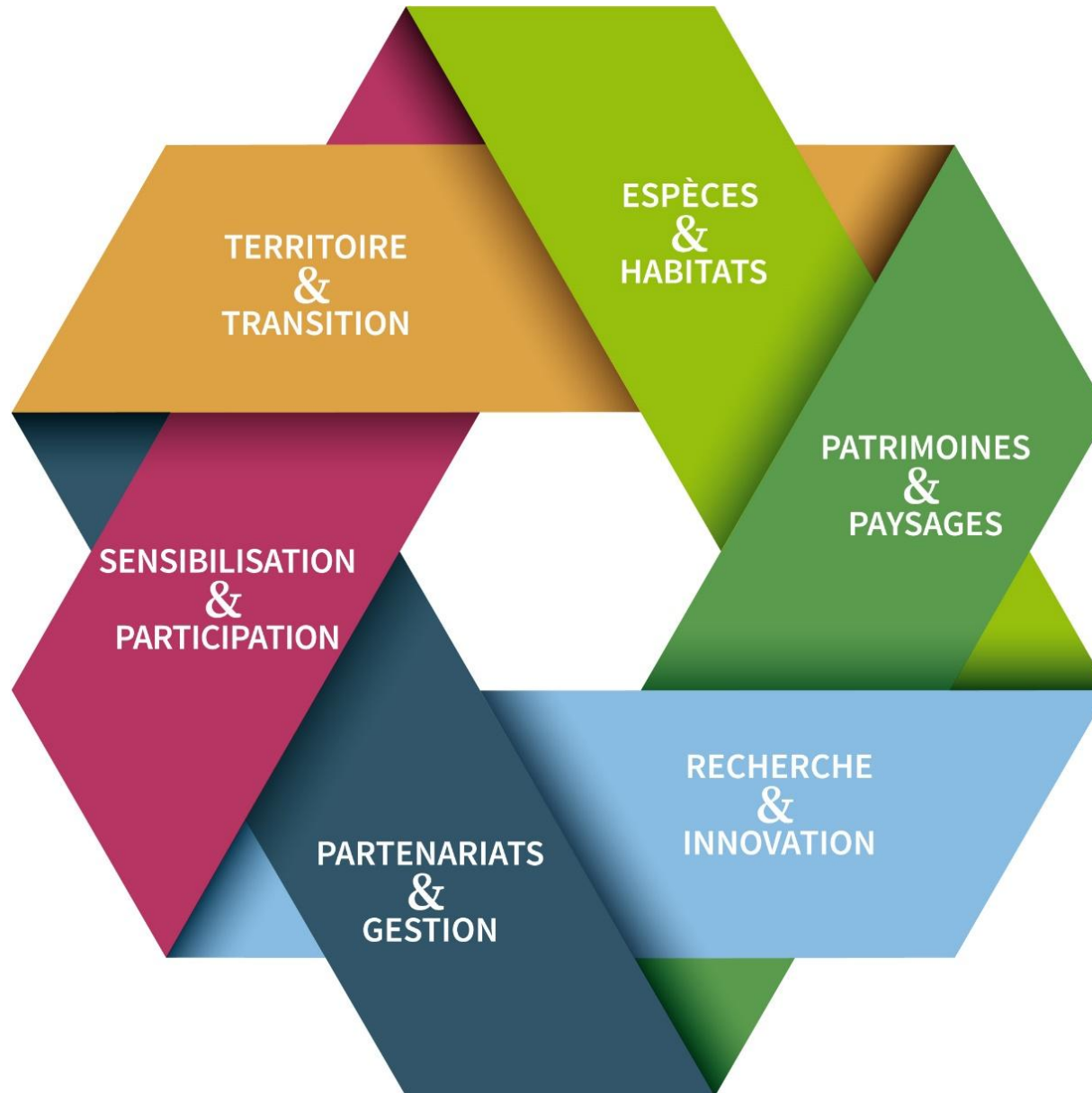
Ni contrainte, ni interdiction, ni compétence formelle



Objectif: *«Mettre en valeur les atouts de la région par des projets rassembleurs et respectueux de la nature et des habitants.»*



Six domaines d'activités (thèmes stratégiques)



ESPÈCES & HABITATS

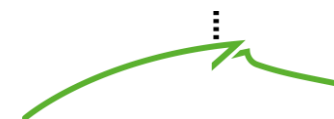
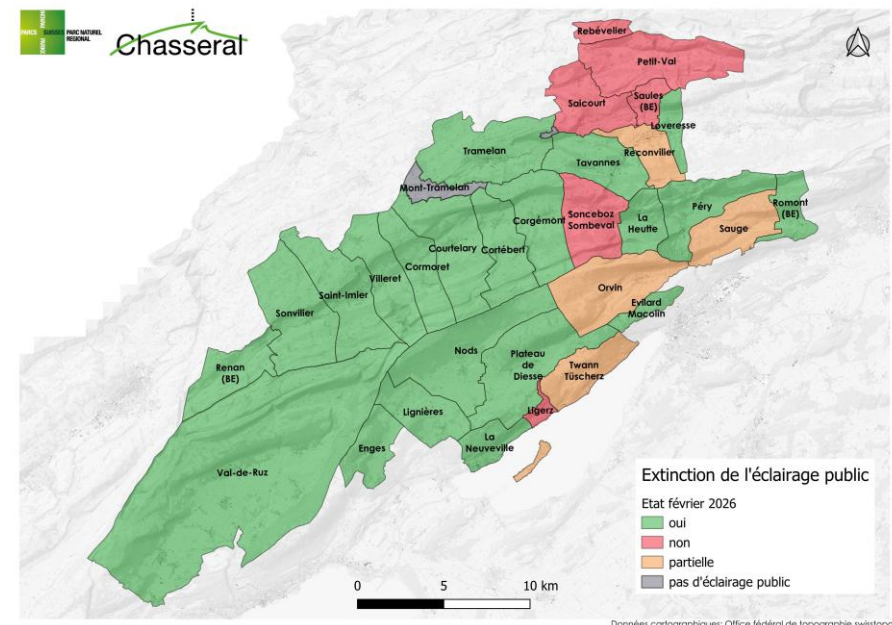
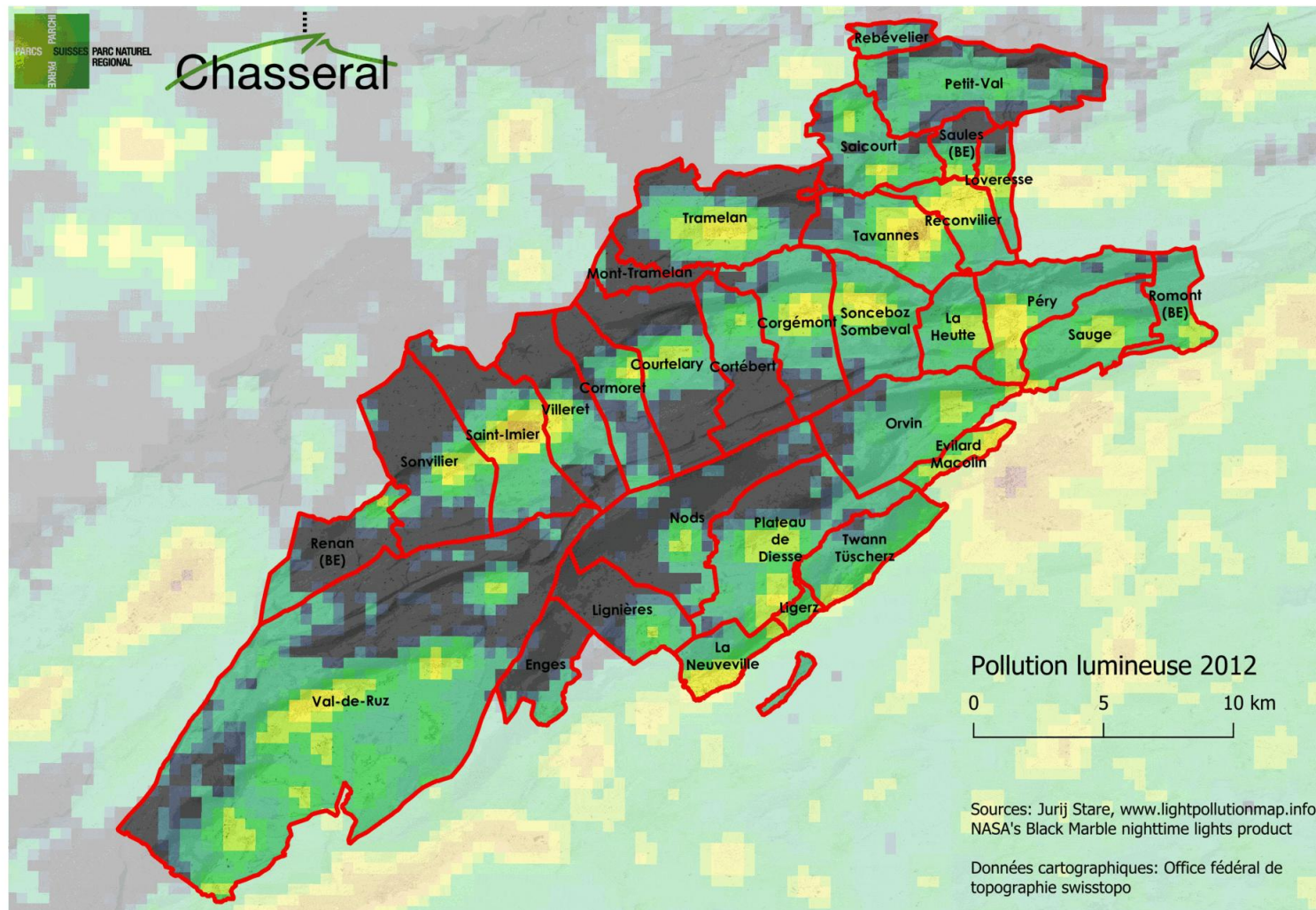




TERRITOIRE & TRANSITION



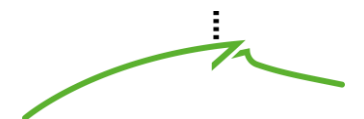
TERRITOIRE & TRANSITION



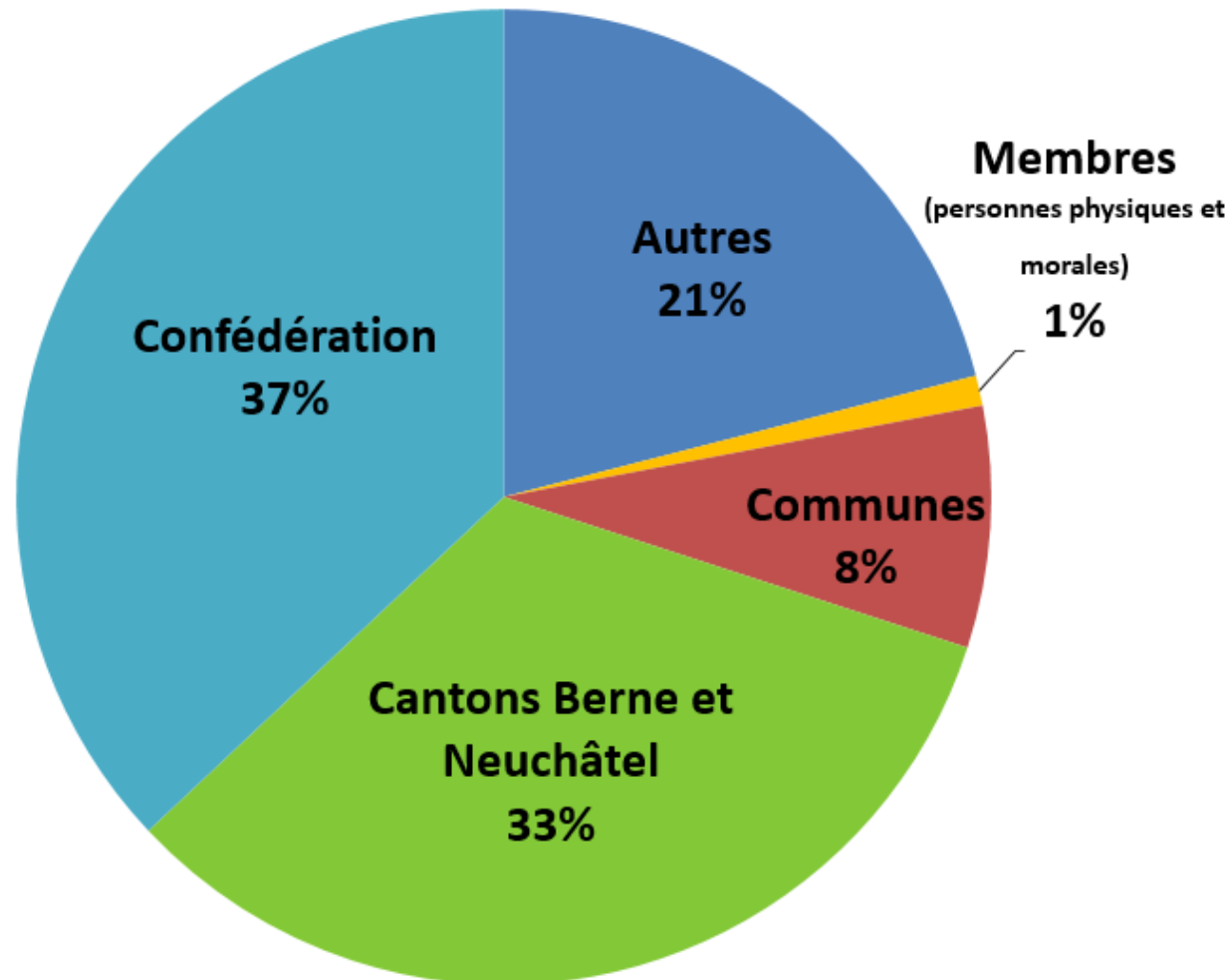
SENSIBILISATION & PARTICIPATION







Financement du Parc

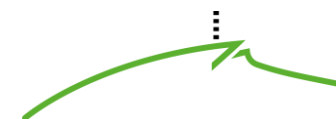


Les communes situées sur le territoire paient 4.- CHF par habitant et par an.



Le libre accès, un fardeau pour la forêt?

- La forêt n'a pas besoin de nous, mais nous avons besoin d'elle
- Quelles prestations de la forêt sont menacées par le libre accès? La biodiversité?



Mais pourquoi protéger la biodiversité?

Protéger la nature...

- c'est intelligent
 - Les écosystèmes ont toujours été et sont encore indispensables à la survie humaine
- ça rend heureux
 - La nature a un rôle fondamental pour le bien-être et la santé physique et psychique
- c'est équitable
 - Les ressources naturelles sont limitées. Les préserver, c'est les garder disponibles pour d'autres être humains, notamment ceux de l'avenir.
 - C'est aussi équitable pour la nature elle-même («Eigenwert»)

...pour l'humain



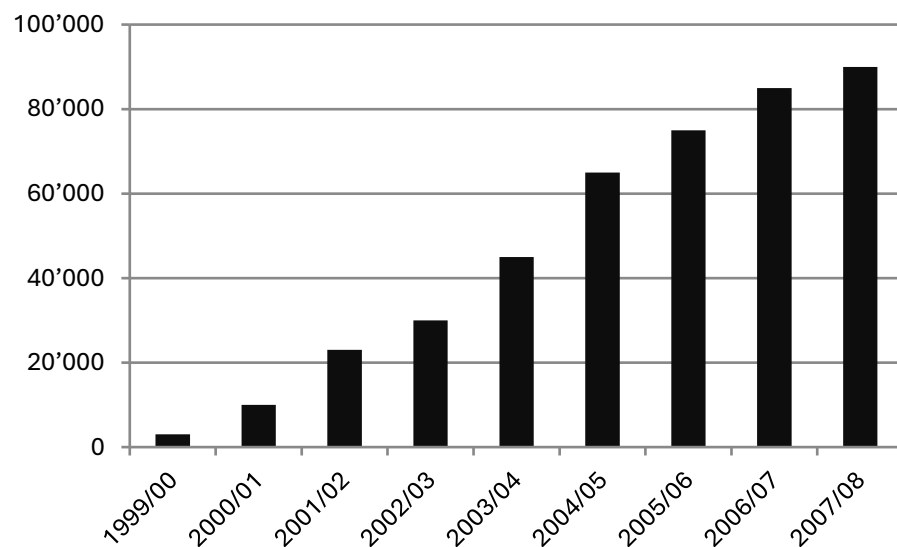
Quel impact du libre accès sur la biodiversité?

- Pas de réponse simple
 - Lieu
 - Espèce
 - Période
 - Fréquence
 - Type
 - ...
- Toute présence en nature a un impact:
 - Est-il important?



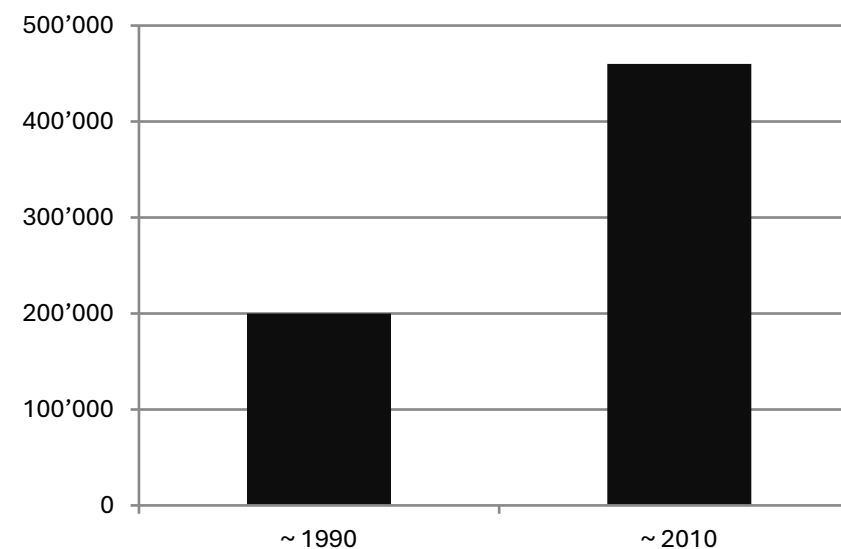
Quel impact du libre accès sur la biodiversité?

■ Augmentation des loisirs en forêt/nature



Les ventes de raquettes à neige en Suisse ont été multipliées par 30 en moins de 10 hivers.

Source: Fédération suisse de raquette à neige, www.swissnsnowshoe.ch



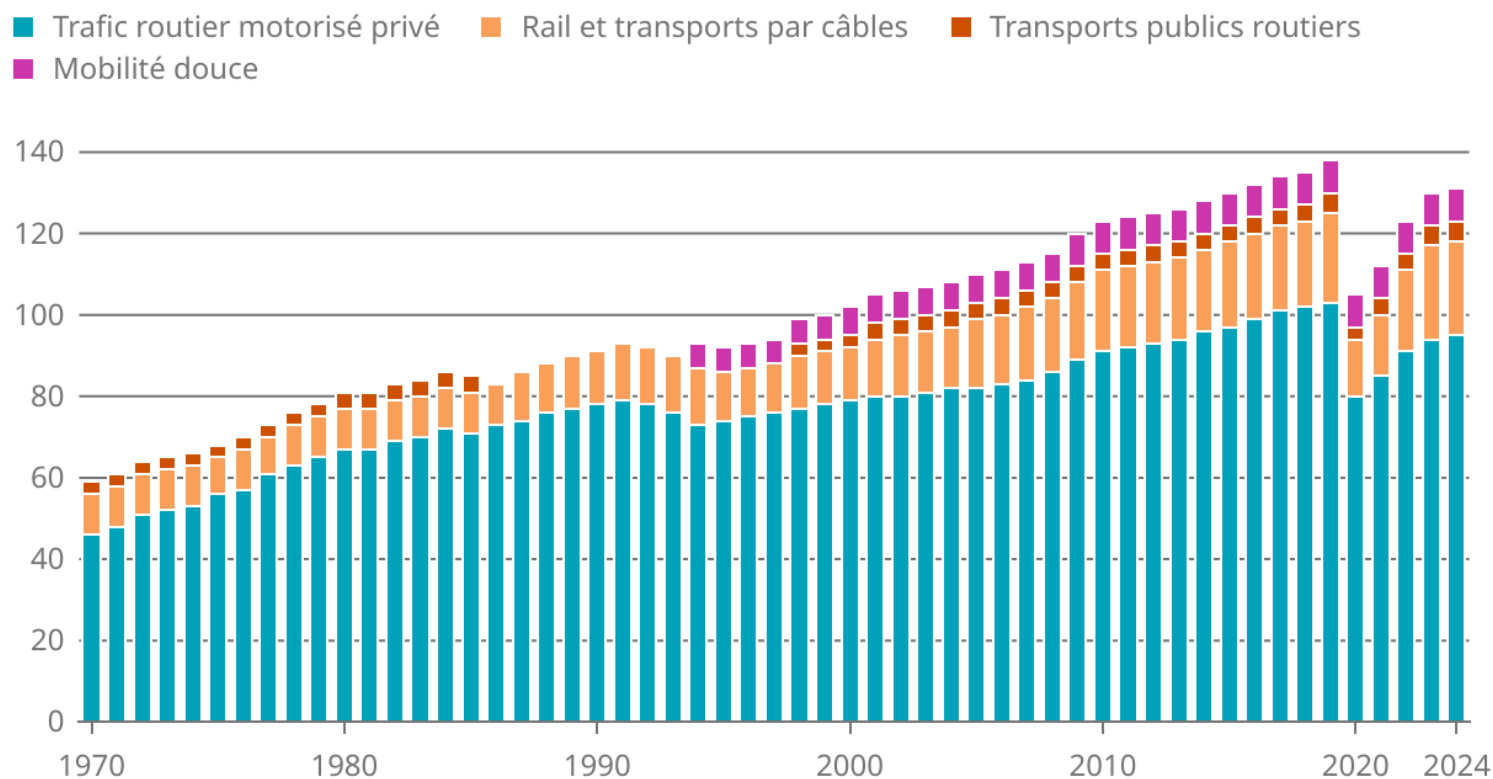
Le nombre de randonneurs à ski a plus que doublé en 20 ans en Suisse.

Source: Etude de marché MACH in Gianelli, R. 2012: La révolution des lattes. Ski de randonnée: 50 ans d'évolution du matériel. Les Alpes 2/2012, 23-24.

Quel impact du libre accès sur la biodiversité?

■ Augmentation des loisirs en forêt/nature

Milliards de personnes-kilomètres



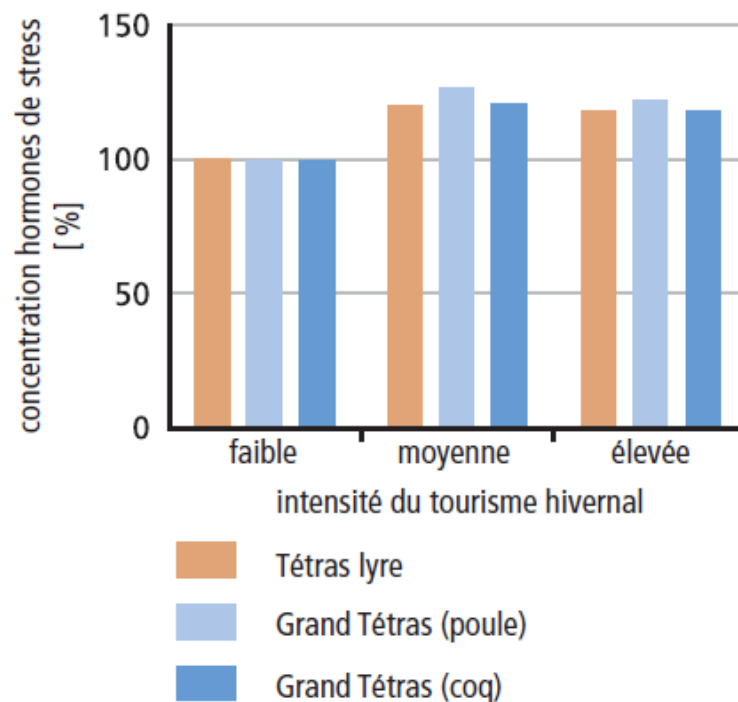
Source: PV-L, OFS, 2025



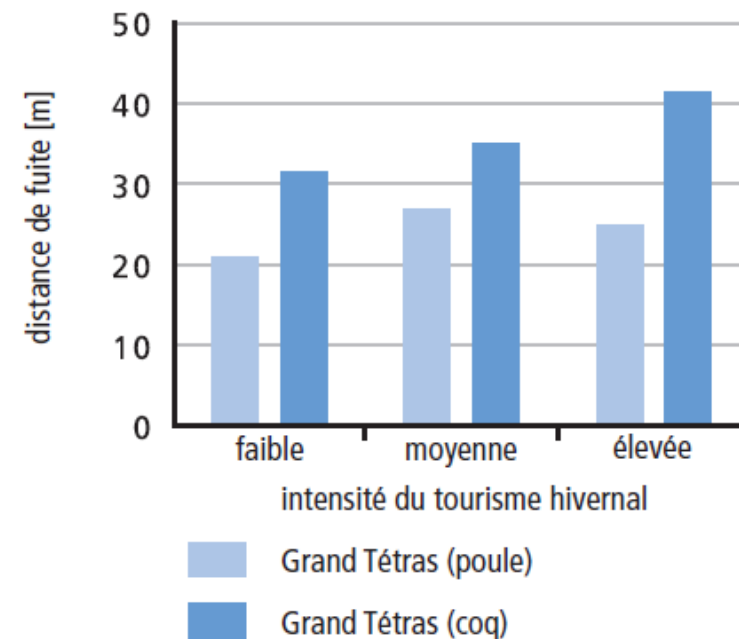
Exemple 1: Grand Tétras



Exemple 1: Grand Tétras



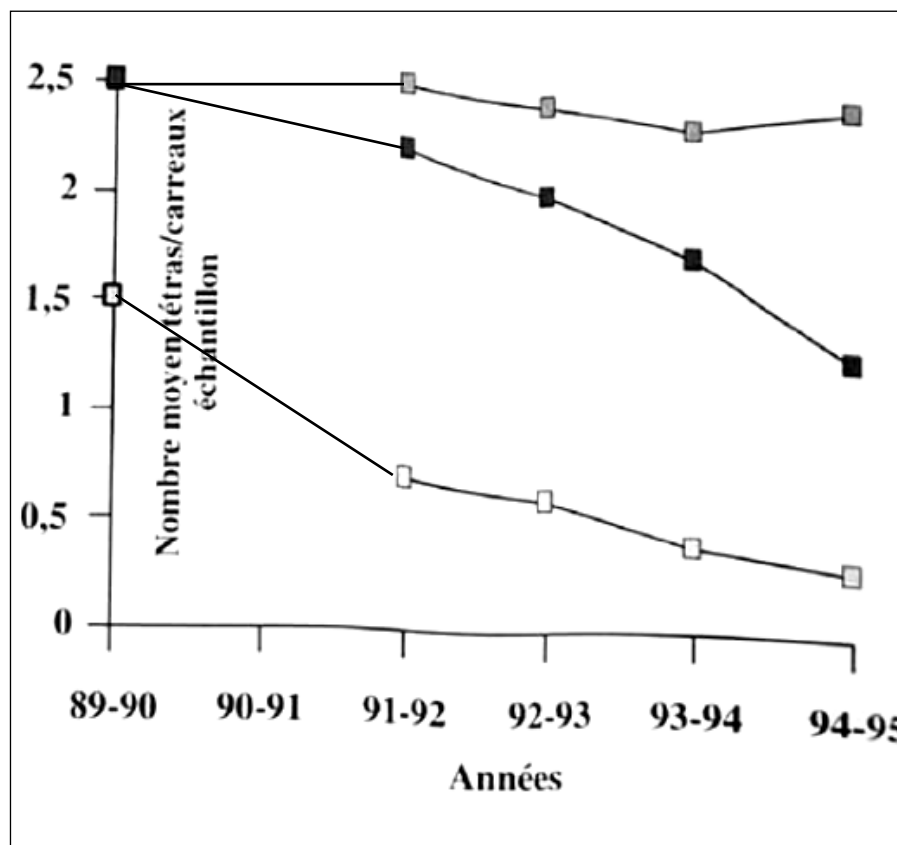
Le stress est corrélé à l'intensité du tourisme hivernal



Le Grand Tétras ne s'habitue pas aux dérangements: sa distance de fuite augmente avec l'intensité des dérangements

Exemple 1: Grand Tétrás

Construction en 1988
d'un centre de ski de
fond au cœur d'une
population
importante de Grand
Tétrás, Pyrénées



Bourbourou: zone témoin à l'écart

Beille Sud: secteur avec pistes de ski de fond nouvellement aménagées

Beille Nord: secteur avec pistes de ski de fond ET centre de loisirs / accès carrossable etc. nouvellement aménagés

Forte diminution du nombre d'oiseaux dans les secteurs avec nouveaux aménagements

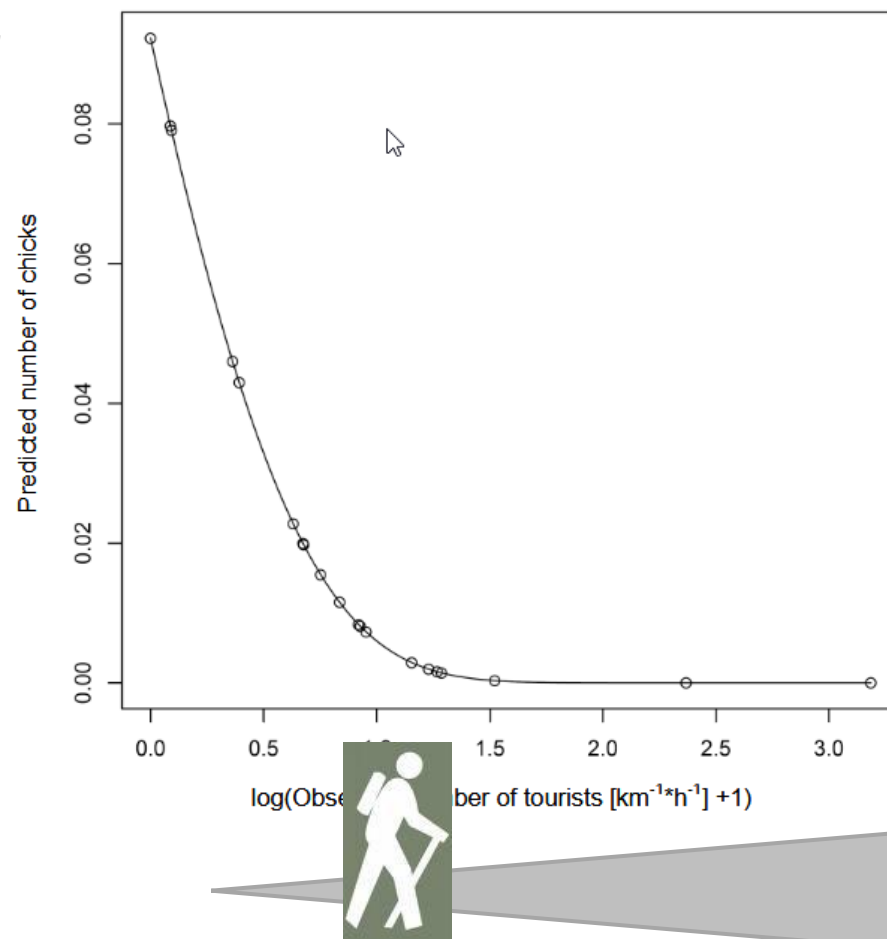
Nature et dérangements humains

Exemple 2: Tétràs lyre



Nature et dérangements humains

Exemple 2: Tétras lyre

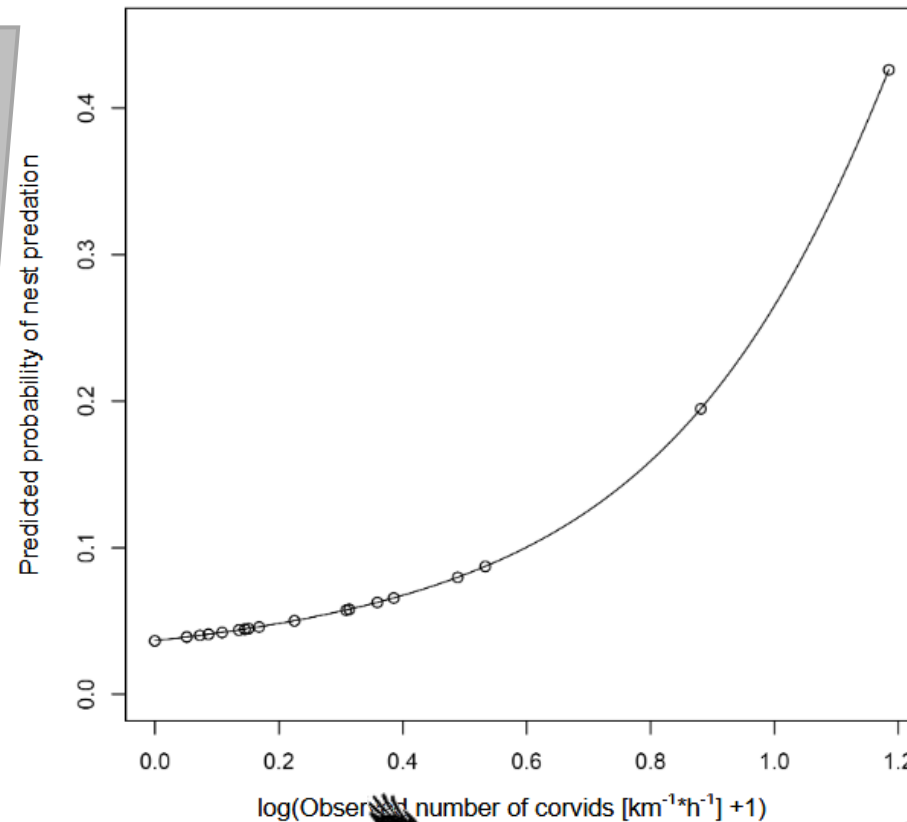


La fréquentation humaine a un effet négatif sur le succès de reproduction.

Mais pourquoi?

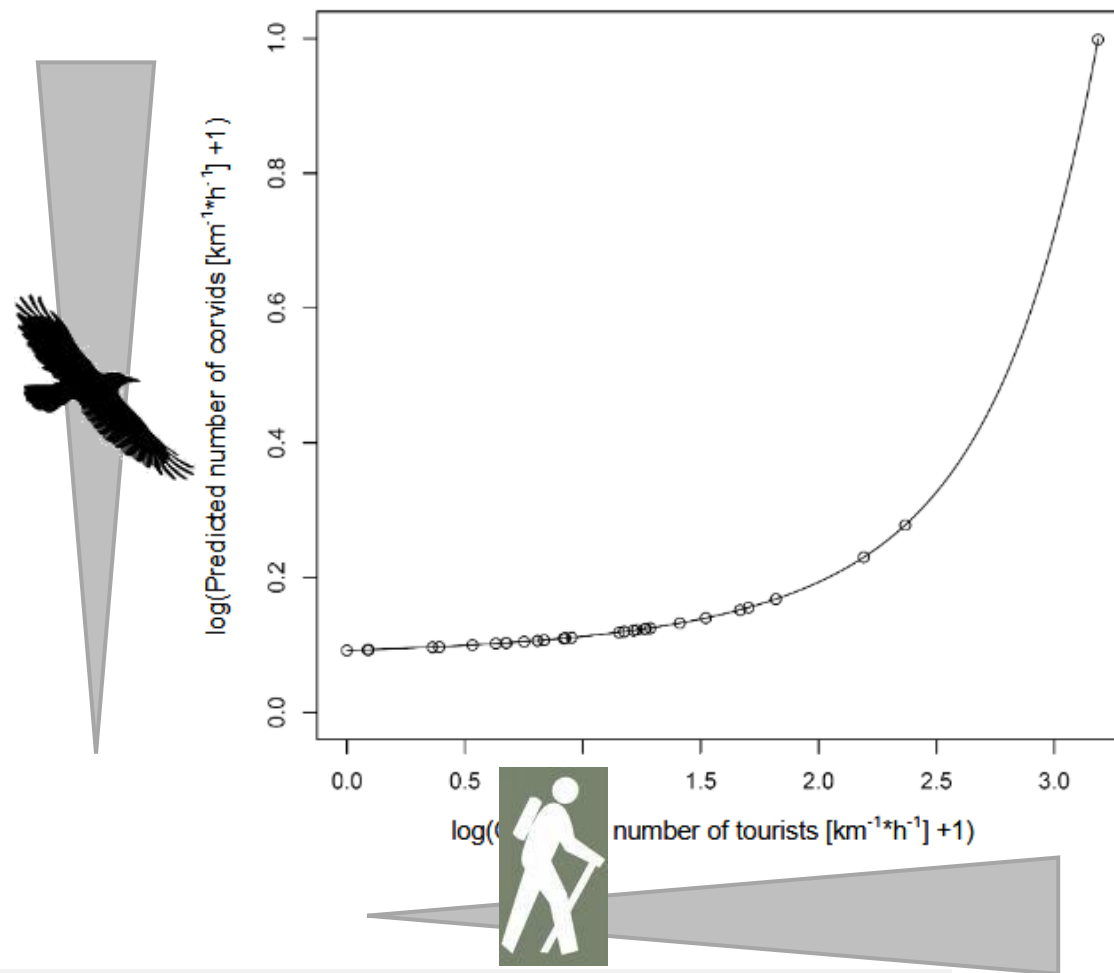


Exemple 2: Tétras lyre



La densité de corvidés augmente la probabilité de prédation sur les nids.

Exemple 2: Tétras lyre



Dans les zones sauvages, la fréquentation humaine augmente la densité des corvidés, qui sont des prédateurs généralistes.

Nature et dérangements humains

Exemple 2: Tétras lyre

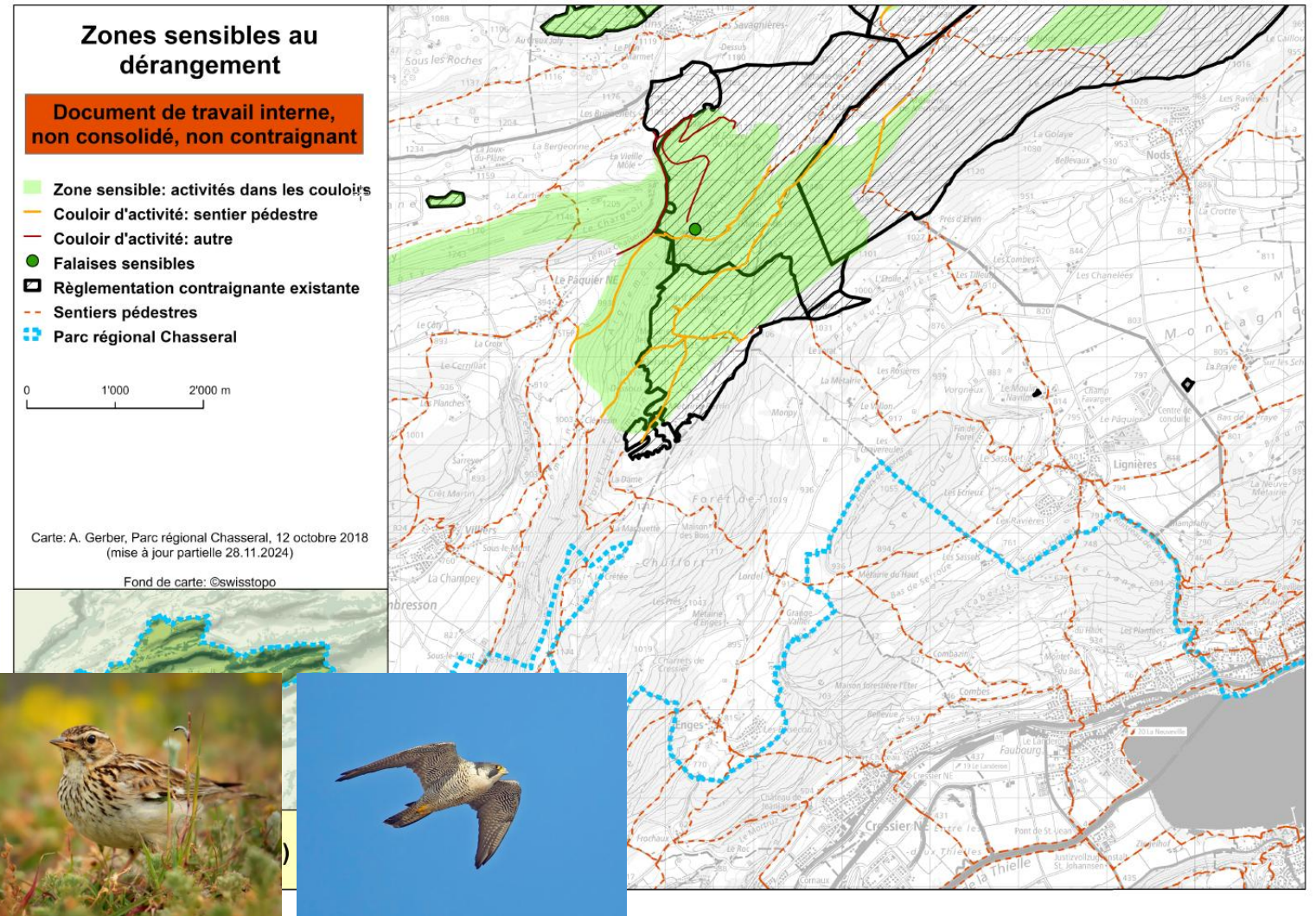


Source: Wittwer, G. (2007): Negative impact of tourist resort settlement on reproductive success of Alpine wildlife: a case study of the Black grouse (*Tetrao tetrix*). Diplomarbeit der Philosophisch-naturwissenschaftlichen Fakultät der Universität Bern.

Exemples de solutions dans le Parc Chasseral

Carte de sensibilité

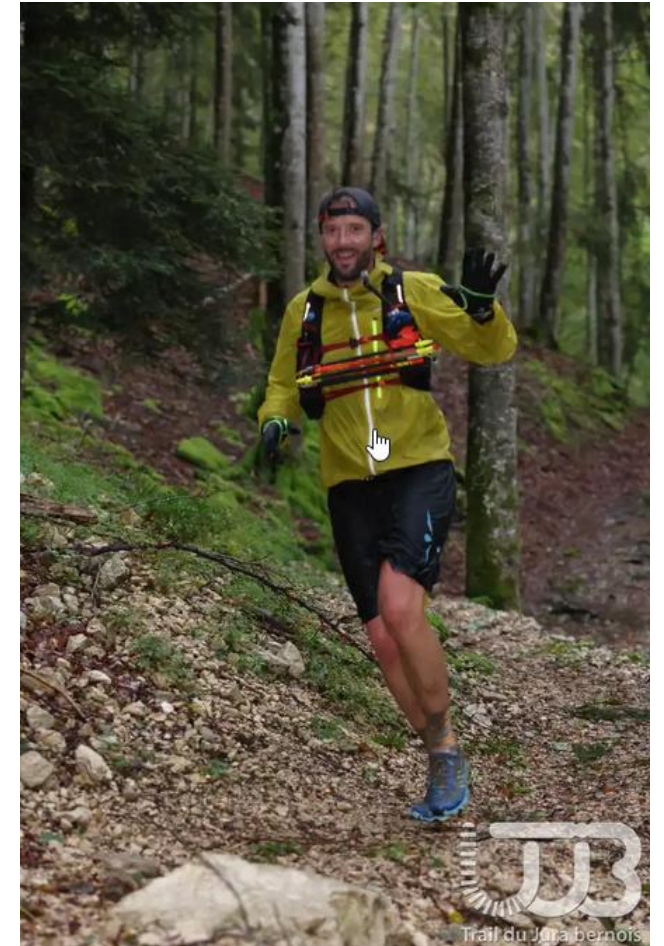
- Selon les zones effectivement réglementées ET la présence d'espèces sensibles
- Document interne, non communiqué
- Base générale pour prises de position, projets dans divers domaines etc.



Exemples de solutions dans le Parc Chasseral

Encadrement / accompagnement évènements sportifs régionaux

- Sensibilisation des organisateurs
- Modification de parcours etc.



Mesures de canalisation du public non contraignantes

- Chasseral: env. 150'000 visiteurs par an
- Végétation très spéciale le long de la crête sur 3-4m de large; piétinement excessif
- Poutres fixées pour déplacer le cheminement à l'écart de la zone sensible



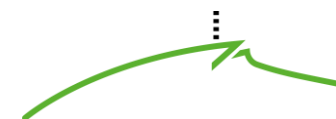
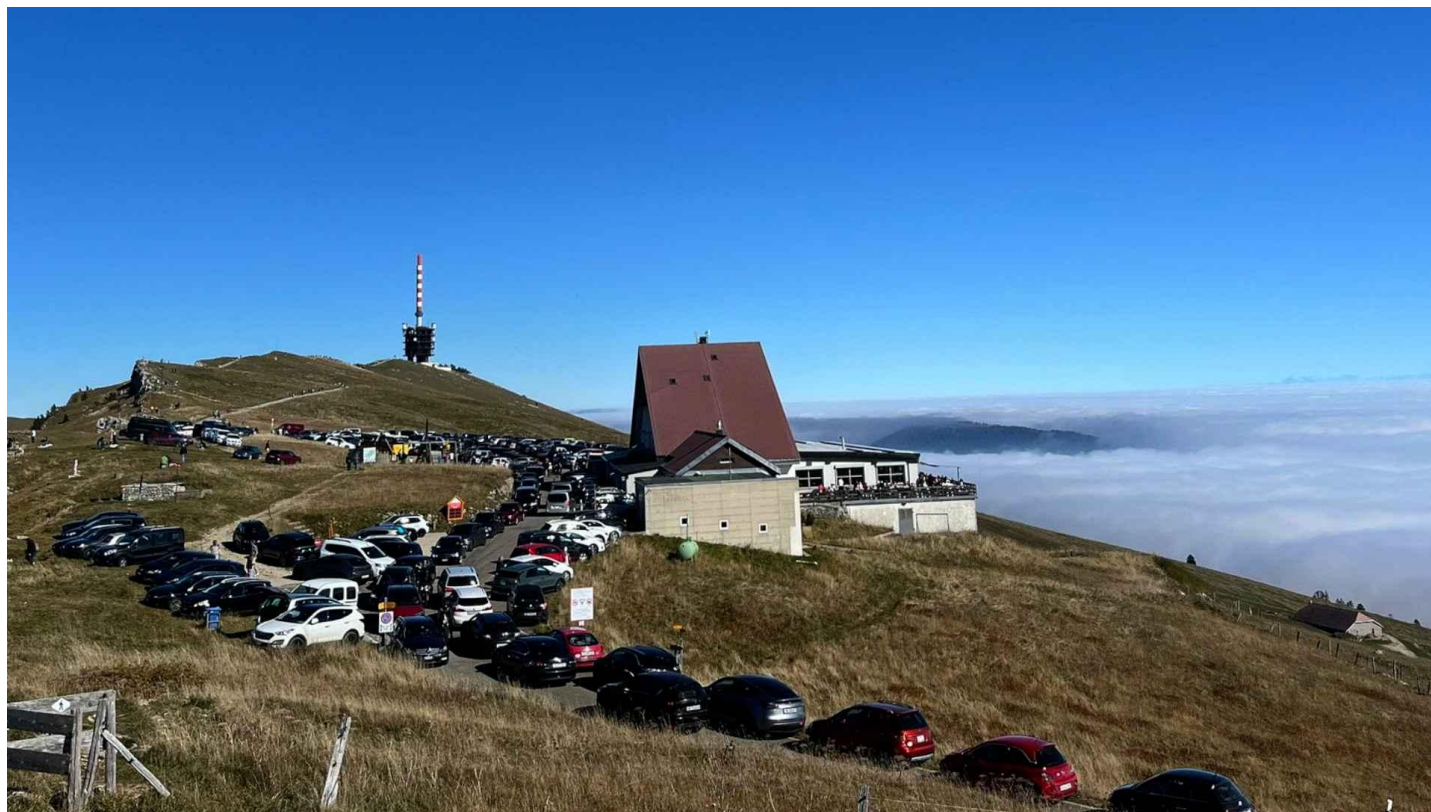
Mesures de canalisation du public non contraignantes

- Certains secteurs forestiers encore calmes et peu fréquentés en réserves forestières avec interventions
- Abattage sans façonnage lors de création de clairières pour encombrer certains secteurs clé



Concepts de circulation et de parking / gestion du trafic

- Travail complexe, en coordination avec cantons, communes, prestataires touristiques etc.
- Situation des parkings et des accès très importante pour la densité de la fréquentation.



Engagement d'une ranger aux Prés d'Orvin

- Secteur très fréquenté depuis Covid, tensions avec la biodiversité (nicheurs au sol, bécasse) et l'agriculture
- Ranger: sensibilisation directe des visiteurs



Merci
de respecter ces règles
de bonne conduite!

- 1 -
Rester sur les chemins pédestres

- 2 -
Garder les chiens en laisse
et ramasser leurs crottes

- 3 -
Faire des feux dans les foyers existants
et laisser en place les murs en pierres sèches
et les tas de cailloux

- 4 -
Mettre les déchets dans les poubelles
à disposition ou les prendre avec soi

- 5 -
Tenir ses distances avec les troupeaux de bovins

- 6 -
Fermer les portails et clédars

L'alouette lulu niche dans les pâturages boisés. Elle construit son nid dans la végétation au sol, ce qui la rend vulnérable au dérangement, notamment au piétinement et aux chiens lâchés.

Cette action de sensibilisation est menée en faveur de la biodiversité et du travail des agriculteurs sur le massif du Chasseral.

Plus d'info:
www.parcchasseral.ch/merci

Logos: Parc Chasseral, Suisse, Parc Naturel Régional



Exemples de solutions dans le Parc Chasseral

Aide à la mise en œuvre de zones réglementées

- Coordination et collaboration avec services cantonaux
- Mise en place de zones et de réglementations pertinentes
- Aide à la mise en œuvre, comme la signalisation en district franc fédéral



Take home messages

- La présence humaine en forêt / en nature a toujours un impact, qui peut être grave ou sans conséquence, mais c'est difficile de le savoir
- Cet impact peut souvent être géré autrement que par des interdictions; Un peu d'imagination est nécessaire!
- Le libre accès à la forêt ne menace pas la biodiversité. Les rares situations problématiques peuvent être gérées avec des solutions innovantes ou avec les textes de loi existants

Merci pour votre attention!



Position des propriétaires de forêts



Christoph Niederberger

Directeur de ForêtSuisse

«Le droit de libre accès ne signifie pas le droit d'agir à sa guise en forêt. Là où ce qui va de soi s'arrête, il faut – malheureusement ici aussi – de nouvelles règles.»

Table ronde

(discussion et réponse aux questions du public)

- Christoph Niederberger
- Philipp Hug
- Kurt Hollenstein
- Patrick Ecoffey
- Anatole Gerber



Résumé et conclusion



Daniel Fässler

Président de ForêtSuisse,
Conseiller aux Etats



Merci beaucoup pour votre visite!

*Retrouvez des reflets du
Congrès Forestier 2026 sur
www.congresforestier.ch*